

CONVENTION TEMPORAIRE 2017-2018

**Portant renouvellement ou création d'un
Centre de Formation d'Apprenti-e-s.**



**Construisons Ensemble
l'Apprentissage de Demain**

Sommaire

Les dispositions générales	8
L'organisation du CFA	13
Les dispositions pédagogiques.....	16
Les dispositions financières.....	22
Dispositions diverses.....	26
Annexe I - Caractéristiques de l'organisme gestionnaire et du Centre de Formation d'Apprenti(e)s	27
Annexe II – Tableau synthétique des formations - capacités d'accueil	29
Annexe III - Dispositions pédagogiques.....	31
Annexe IV – Autres formations.....	32
Annexe V - Projet de CFA	33
Annexe VI - Conventions particulières conclues entre un CFA et un établissement d'enseignement ou une entreprise	38
Annexe VII - Dispositions financières	41
Annexe VIII – L'aide forfaitaire régionale à la mobilité des apprentis.....	43
ARTICLE 1 : Bénéficiaires	43
1.1 – Le public concerné.....	43
1.2 – Les formations éligibles.....	43
ARTICLE 2 : Montant de l'aide.....	43
ARTICLE 3 : Modalités de versement de l'aide aux bénéficiaires	44
ARTICLE 4 : Information des bénéficiaires sur l'intervention de la Région	44
ARTICLE 5 : Modalités de versement des crédits aux CFA par la Région.....	44
Annexe IX – Apprentissage secteur public (employeurs publics) : modalités de facturation des coûts pédagogiques aux employeurs par le CFA	45
Annexe X - Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance (DIMA) : Dispositions pédagogiques et financières.....	46
Annexe XI – Dialogue de gestion entre la Région et l'organisme gestionnaire du CFA	50
Annexe XII – Participation de la Région au financement des investissements du CFA – cadre d'intervention	56
Annexe XIII - Acquisitions de matériels par la taxe d'apprentissage	62
Annexe XIV - Financement des grosses réparations par la taxe d'apprentissage	63
Annexe XV - Pouvoirs que se réserve l'organisme	64

Construisons Ensemble l'Apprentissage de Demain

La Région Centre-Val de Loire mène, depuis de nombreuses années, une politique volontariste de développement et de modernisation de l'apprentissage. Au sein de l'alternance, l'apprentissage est aujourd'hui plébiscité, il est vécu comme une promesse, permettant une articulation efficace entre la formation et l'emploi.

La dynamique d'élévation des niveaux de qualification et de diversification de l'offre de formation a profondément modifié le paysage de l'apprentissage. Aujourd'hui près d'un apprenti sur 3 prépare une formation du supérieur. Les 39 Centres de Formation d'Apprentis et leurs 129 sites de formation proposent 765 formations couvrant la plupart des secteurs professionnels. Les taux de réussite à l'examen sont supérieurs à 80% dès les 1ers niveaux de qualification.

Ses qualités d'intégration dans le monde de l'entreprise associées à l'accès à une qualification, font de l'apprentissage une voie de formation appréciée.

L'apprentissage doit assurer son développement en donnant toute sa place aux enseignements fondamentaux requis par la société de la connaissance. Ils doivent être revendiqués par les CFA parce qu'ils constituent les prérequis indispensables aux poursuites d'études conduisant au meilleur niveau. Notre détermination est totale à faire de l'apprentissage le levier d'une formation professionnelle diversifiée et attractive, permettant de répondre efficacement au défi d'une meilleure insertion des jeunes dans l'emploi.

ANTICIPER LES ENJEUX DE DEMAIN

- **L'accès de tous les jeunes à une qualification.** Il s'agit là d'un véritable enjeu sociétal ; l'accès à une qualification constitue un levier incontournable dans l'accès à la vie professionnelle et citoyenne. Cet enjeu impacte l'ensemble du parcours du jeune : l'orientation, la définition du projet professionnel, l'offre de formation et le parcours de formation. Chaque jeune doit bénéficier d'une « offre formation » adaptée à son projet professionnel et à ses besoins. Les bons résultats obtenus par l'apprentissage en matière de qualification des jeunes doivent être renforcés avec comme priorités l'égalité des chances dans l'accès au dispositif de formation et la lutte contre les abandons en cours de formation.
- **L'élévation des niveaux de qualification.** Répondre aux besoins en compétences exprimés par le monde de l'entreprise et permettre aux jeunes de disposer d'un niveau de qualification lui permettant d'évoluer dans de bonnes conditions tout au long de son parcours professionnel, constituent des priorités pour le dynamisme de notre région. Les excellents résultats obtenus par l'apprentissage dans les formations supérieures : faibles taux d'abandon, excellents taux de réussite à l'examen et insertion professionnelle, font de l'apprentissage une voie de formation particulièrement appréciée et recherchée par les jeunes et les entreprises. Parce que la solidarité doit être placée au cœur de notre projet, il est essentiel que nous puissions soutenir notre engagement à développer et offrir des parcours qui permettent, notamment pour les personnes qui souhaitent s'engager sur des qualifications dès le niveau V, à trouver des formations adaptées et permettant une insertion de qualité.

- **La capacité à s'adapter et à anticiper les besoins en formation et en compétences exprimés dans les territoires.** Les métiers, les pratiques professionnelles évoluent, intégrant notamment les enjeux liés au développement durable. La capacité des dispositifs de formation à anticiper et intégrer ces évolutions, constitue un levier essentiel pour la performance de notre territoire régional.

Il s'agit de construire un apprentissage solidaire, ouvert à tous, ancré dans la réalité des territoires et capable d'anticiper et d'accompagner les besoins en compétences exprimés par notre société et son économie.

UNE PRISE EN CHARGE GLOBALE DE L'APPRENTI DE L'AMONT A L'AVAL DU DISPOSITIF DE FORMATION

CREER LES MEILLEURES CONDITIONS D'ACCES A L'APPRENTISSAGE

Inscrire durablement l'apprentissage comme une solution d'orientation « naturelle » dans le parcours de professionnalisation des jeunes constitue une orientation politique centrale du CPRDFOP. En favorisant l'accès des jeunes à l'apprentissage et plus globalement aux dispositifs de formation en alternance, il s'agit de « normaliser » le recours à l'apprentissage.

- **Améliorer l'information et la connaissance des jeunes sur les métiers et les formations.** Poursuivre le rapprochement mené dans le cadre du Service Public Régional de l'Orientation (SPRO) entre le monde de l'entreprise et les acteurs de l'orientation afin d'améliorer la qualité de l'information des jeunes et des familles sur les métiers, l'offre de formation et les dispositifs. Apporter des informations fiables sur les conditions d'apprentissage, les solutions d'hébergement et de mobilité.
- **Développer des initiatives nouvelles avec les autorités académiques** telles que permettre aux jeunes d'effectuer tout ou partie de leur stage de découverte professionnelle de 3^{ème} sur les plateaux techniques des CFA et des lycées professionnels : découvrir plusieurs métiers, « toucher du doigt le métier », échanger avec des apprentis, des lycéens, des formateurs, des enseignants et des entreprises sur la réalité et le quotidien des métiers.
- **Favoriser les échanges entre CFA – lycées et collèges** : permettre aux CFA, aux branches professionnelles, aux consulaires de venir présenter les métiers aux collégiens et lycéens. Il importe en effet de fournir une information précise sur les conditions de réalisation des parcours de formation par apprentissage. Cette dimension s'inscrit pleinement dans le cadre du service public régional de l'orientation (SPRO).
- **Consolider le projet professionnel du jeune** dans une logique de lutte contre les abandons en cours de formation. En la matière, la Région accompagnera les CFA afin de leur permettre de développer une offre de services en direction des candidats à l'apprentissage.

- **Développer et coordonner un réseau régional de développeurs de l'apprentissage – alternance** : le réseau régional des développeurs de l'apprentissage – alternance assure une mission de promotion de l'apprentissage et des formations en alternance auprès des entreprises implantées sur le territoire de la région Centre-Val de Loire. Ce réseau assure également un accompagnement dans la mise en relation jeune – entreprise et dans la finalisation du contrat d'apprentissage. L'action du réseau s'inscrit dans une dynamique d'égalité des chances et de lutte contre toutes les formes de discriminations. Afin de garantir la cohérence du réseau et assurer une offre de service homogène sur l'ensemble du territoire régional, la Région assure la coordination et l'animation du réseau.

GARANTIR DES PARCOURS DE REUSSITE

L'apprentissage doit proposer des parcours de réussite pour tous les niveaux de qualification et en particulier les 1ers niveaux, en permettant aux publics les plus fragiles d'accéder à une qualification. Il s'agit là d'un enjeu prioritaire qui doit guider l'action de l'ensemble des acteurs du dispositif de formation.

Dans cette dynamique, la lutte contre les abandons en cours de formation doit plus que jamais mobiliser les Centres de Formation d'apprentis, et plus largement, les partenaires de l'apprentissage.

La réussite des parcours de formation nécessite une évolution constante de l'offre de formation et des pratiques pédagogiques. Il convient de développer de nouvelles modalités de parcours et de proposer aux apprentis, et plus largement aux apprenants, des outils de formation de qualité, modernes et adaptés aux formations dispensées.

- **Une politique volontariste d'adaptation de l'offre de formation** dans le cadre de la l'élaboration annuelle de la carte régionale des formations professionnelle : élever le niveau de qualification, ouvrir l'apprentissage à de nouveaux secteurs professionnels et à de nouveaux titres et diplômes dans une dynamique de réponse aux besoins en compétences pour l'innovation et le développement économique durable du territoire régional. Des orientations dynamiques :
 - **Expérimenter des parcours mixtes** associant plusieurs voies de formation seront engagées : parcours 2 ans + 1 an ou 1 + 2 entre la voie scolaire et l'apprentissage pour les baccalauréats professionnels en trois ans par exemple dans le cadre de partenariats entre lycées et CFA.
 - **Déployer des titres professionnels du Ministère du Travail par la voie de l'apprentissage**, s'inscrit dans une dynamique de diversification de l'offre de formation en complémentarité avec l'offre existante. Ils doivent permettre à de nouveaux publics d'accéder à l'apprentissage ; les jeunes en situation de décrochage et les publics à la recherche d'une spécialisation ou d'une réorientation seront prioritairement visés.
 - **Rapprocher l'offre de formation des territoires** : expérimenter la délocalisation de formations notamment de niveau V, afin de faciliter l'accès à l'apprentissage pour des jeunes peu mobiles. Ces expérimentations s'inscriront dans une dynamique de partenariats avec les acteurs locaux : CFA, établissements de formation (lycées, organismes de formation professionnelles continue), entreprises, collectivités locales et le monde associatif. Elles feront appel aux TIC avec des parcours de formation adaptés et innovants. Leur mise en œuvre fera l'objet d'une validation préalable par la Région et les autorités académiques.

Un objectif volontariste : 23 000 apprentis à l'horizon de 2022 dont 40% dans des formations relevant du supérieur.

18 500 apprentis sont actuellement en formation dont 31% dans le supérieur.

Du BTS au titre d'ingénieur, le développement de l'apprentissage dans le supérieur sera activement soutenu auprès de tous les CFA dans le cadre de la mise en œuvre de la carte régionale des formations professionnelles.

Une attention toute particulière sera également portée au maintien et au développement d'une offre de formation centrée sur les 1ers niveaux de qualification dans une logique de filière de formation.

- **L'expérimentation de parcours innovants** : la dynamique d'accompagnement des apprentis et des entreprises, avec comme enjeux prioritaires la sécurisation des parcours et l'accès à la qualification, pourra trouver une traduction dans la mise en œuvre d'expérimentations pédagogiques permettant d'adapter les parcours de formation aux besoins des jeunes et aux attentes du monde de l'entreprise. Ces expérimentations seront menées en lien et avec l'accord de la Région et des autorités académiques.

- **Le développement de l'usage du numérique** : depuis 2011, la Région a progressivement déployé l'Espace Numérique de Travail (ENT) NET'O Centre auprès des CFA leur permettant de disposer d'une « boîte à outils » pour le développement de l'usage du numérique. La Région et les partenaires de l'apprentissage soutiendront l'innovation pédagogique avec notamment la généralisation de l'utilisation du numérique et le développement de nouveaux outils et d'organisations pédagogiques innovantes. Les équipes des CFA seront formées et accompagnées à ces changements dans le cadre d'un pôle d'appui régional..

- **Une démarche de labellisation des CFA**, qui vise plus particulièrement le renforcement et la valorisation de la qualité de l'offre de service des établissements en direction des apprenants et des entreprises. Cette labellisation répondra à l'enjeu majeur de la sécurisation des parcours de formation et d'accès à la qualification pour les apprentis et les publics apprenants. Elle intégrera plusieurs priorités : l'accompagnement des jeunes et des entreprises dans l'accès à l'apprentissage avec un enjeu de lutte contre les discriminations, l'adaptation des parcours de formation aux besoins des apprenants, l'accompagnement des apprenants, le renforcement du lien avec l'entreprise, le suivi de l'insertion professionnelle des apprentis.

SUIVRE ET VALORISER L'INSERTION PROFESSIONNELLE

- **Le suivi de l'insertion professionnelle des apprentis dans l'emploi constitue, avec les résultats aux examens et le taux de décrochage, un outil essentiel pour apprécier la performance globale de l'apprentissage** : L'enquête sur l'Insertion Professionnelle des Apprentis (IPA) est l'outil central de suivi de l'insertion des apprentis. Elle porte sur tous les niveaux de formation (du niveau V à I) et l'ensemble des secteurs professionnels. Tous les CFA sont concernés par l'enquête, quel que soit leur ministère de tutelle. Un travail sera mené par la Région, le Rectorat et les CFA afin d'améliorer le taux de réponse à l'enquête. Un taux de réponse de 75% est visé.
Un travail sera également par les partenaires de l'apprentissage dans la perspective de mettre en place de nouveaux outils permettant d'apprécier l'évolution de l'insertion professionnelle des apprentis sur des périodes plus longues : insertion à 18 ou 24 mois après la sortie de formation.

ENTRE

La Région Centre-Val de Loire, sise 9 rue Saint-Pierre Lentin - 45041 ORLEANS CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur François Bonneau, dûment habilité par la délibération de l'assemblée plénière du Conseil régional en date du 21 décembre 2017.

Ci-après nommée « La Région Centre-Val de Loire », ou « la Région », ou « le Conseil régional »,

d'une part,

ET

Le cosignataire tel que prévu à l'article L6232-1 du code du travail représenté par : (personne habilitée juridiquement à représenter le cosignataire de la convention),

Ci-après désigné sous les termes « L'organisme gestionnaire », ou « le Centre de Formation d'Apprenti(e)s », ou « le CFA », ou « l'établissement de formation »,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-4 et L 4221-1 et suivants ;

VU le code du travail, notamment le livre II de sa sixième partie ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 811-1, L811-2 et L811-3 ;

VU le code de l'éducation nationale, et notamment les articles L122-6, L214-12, L214-13, L214-15, L241-9, L335-12, L337-1, L337-4, L352-1, L431-1 ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

VU le Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles adopté et signé entre l'État, la Région et les partenaires sociaux le 7 juillet 2017,

VU la délibération du Conseil régional en date du 21 décembre 2017 approuvant le modèle de la convention portant création des CFA pour la période 2017 - 2018,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Les dispositions générales

Préambule : La convention portant création de CFA traduit les orientations politiques de la Région. Elle a pour objet d'établir les rapports entre la Région et l'organisme gestionnaire en charge du fonctionnement du Centre de Formation d'Apprentis.

La présente convention est assortie d'annexes dont l'ensemble forme les dispositions contractuelles qui s'imposent aux parties signataires. En cas de contradiction, les dispositions contenues dans la convention priment sur les dispositions contenues dans les annexes.

ARTICLE 1. La formation par apprentissage

Conformément à l'article L 6211-1 du code du travail, "L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation. Il a pour objet de donner à des jeunes travailleurs(es), ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles [RNCP]".

ARTICLE 2. L'habilitation de l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire est habilité par la Région Centre-Val de Loire à créer et à gérer un centre de formation d'apprenti(e)s ci-après dénommé le « CFA » et dont l'appellation complète est Centre de Formation d'Apprenti(e)s.

La nature juridique de l'organisme gestionnaire, l'identité du CFA, les adresses du siège ainsi que des différents sites de formation, sont définis à l'annexe I de la présente convention.

ARTICLE 3. Les missions de formation du CFA

La formation par apprentissage :

Le CFA dispense aux apprentis une formation générale associée à une formation technologique et pratique qui complète la formation reçue en entreprise et s'articule avec elle dans un objectif de progrès social.

Le CFA concourt au développement des connaissances, des compétences et de la culture nécessaire à l'exercice de la citoyenneté.

Le CFA assure la cohérence entre la formation dispensée en son sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage.

Le CFA développe l'aptitude des apprentis à poursuivre des études par les voies de l'apprentissage, de l'enseignement professionnel ou technologique ou par toute autre voie.

Les formations dispensées dans le CFA veillent à favoriser les connaissances des techniques de mise en œuvre et de maintenance des énergies renouvelables, ainsi que des dispositifs d'efficacité énergétique et de recyclage.

Le CFA encourage la mobilité internationale des apprentis en mobilisant en particulier les programmes de l'Union Européenne et ceux de la Région Centre-Val de Loire.

Les autres formations :

Dans la dynamique de la Formation Tout au Long de la Vie, l'organisme gestionnaire s'engage à proposer dans les locaux du CFA, en complément de l'activité apprentissage, des actions de formation professionnelle entrant dans le champ du code du travail. La mise en œuvre de ces actions de formation pourra être assurée directement par le CFA ou dans le cadre de partenariats conclus avec d'autres acteurs de la formation dans une logique de mutualisation des plateaux techniques.

ARTICLE 4. Les formations dispensées par la voie de l'apprentissage

Les formations dispensées par le CFA, au 1er septembre 2017, figurent en annexe II "Tableau synthétique des formations – capacités d'accueil " de la présente convention.

Chaque année, des modifications à l'offre de formation du CFA pourront être demandées par l'organisme gestionnaire, dans le cadre d'une procédure dont les modalités sont définies par la Région. La Région appréciera annuellement l'opportunité des projets présentés. Toute modification apportée à l'offre de formation validée par la Région fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5. Les caractéristiques des formations conventionnées

Conformément aux articles R 6232-6 à R 6232-8 du code du travail, sont définis en annexe II "Tableau synthétique des formations – capacités d'accueil" pour chaque formation, l'aire de recrutement des apprenti(e)s, les lieux de formation et les nombres minimal et maximal d'apprenti(e)s admis(es) annuellement.

Le CFA s'engage, dans la limite des places disponibles, à accepter l'inscription de tous les apprenti(e)s recruté(e)s par les entreprises situées dans l'aire de recrutement définie à l'annexe I pour la préparation à un métier dont il assure la formation, sous réserve de la constatation de leur aptitude dans les conditions prévues à l'article R6224-1 et suivants du code du travail.

La décision prise par l'organisme gestionnaire de ne pas mettre en oeuvre une formation, doit préalablement faire l'objet d'un accord écrit de la Région.

Toute formation non démarrée pendant 2 années consécutives, sera déconventionnée à la rentrée suivante. Cependant, la Région pourra étudier les demandes de maintien argumentées de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6. L'accès à l'apprentissage

L'accompagnement vers l'apprentissage :

Le CFA assiste les postulant(e)s à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur, et les apprentis en rupture de contrat dans la recherche d'un nouvel employeur en lien avec le Service Public Régional de l'Orientation (SPRO).

Le CFA accompagne également les entreprises souhaitant recruter un(e) apprenti(e).

Dans cette dynamique, le CFA s'engage à participer aux dispositifs d'accompagnement mis en place par la Région Centre-Val de Loire et notamment :

- au dispositif de coordination du réseau régional des développeurs de l'apprentissage mis en place par la Région Centre-Val de Loire. La participation des développeurs dont les postes font l'objet d'une aide financière de la Région, est obligatoire.
- au dispositif régional des salons et forums de l'information et de l'orientation,
- à une bourse régionale de l'apprentissage initiée par la Région, afin de faciliter l'accès des jeunes et des entreprises au dispositif de formation.

Plus généralement, le CFA s'engage à apporter son concours aux actions d'information et de promotion en faveur de l'apprentissage organisées par la Région et à coordonner ses initiatives en ce domaine avec les actions conduites par la Région.

Ces missions d'accompagnement en direction des candidat(e)s à l'apprentissage et des entreprises font partie du projet d'établissement du CFA.

L'égalité des chances dans l'accès à l'apprentissage :

Le CFA s'engage à promouvoir l'accès du plus grand nombre de jeunes à l'apprentissage et, dans ce cadre, à prévenir et lutter contre tout type de discrimination. Cet engagement vise notamment à favoriser l'accès à l'apprentissage pour les publics en situation de handicap et les jeunes issus de la diversité.

Le CFA favorise la mixité au sein de sa structure en sensibilisant ses équipes (administrative, pédagogique et animation), les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les sexes et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité.

Le CFA s'engage à apporter son concours aux initiatives lancées par la Région et, ou, les partenaires de l'apprentissage (autorités académiques, branches professionnelles, structures du Services Public Régional de l'Orientation, services sociaux, etc.) visant à promouvoir l'accès de tous les publics précédemment cités au dispositif de formation.

ARTICLE 7. Inscription des apprenti(e)s et conditions d'accueil

Conformément à l'article L6233-1-1, sauf accord de la Région, l'organisme gestionnaire ne peut conditionner l'inscription d'un apprenti au versement par son employeur, d'une contribution financière de quelque nature qu'elle soit.

Les dispositions financières relatives à l'accueil par le CFA, des apprentis sous contrat avec des employeurs publics à caractère non industriel ou commercial (administrations de l'Etat, Collectivités territoriales, Hôpitaux, Etablissements publics, etc.) sont définies par la Région Centre-Val de Loire. Ces dispositions sont présentées en annexe IX.

L'organisme gestionnaire s'engage également à ne demander aucune participation financière à l'apprenti(e) ou à sa famille, au titre de l'inscription ou de la formation au CFA, sauf lorsqu'il s'agit d'achats groupés de matériels ou de fournitures à la charge de l'apprenti(e), qui lui sont rétrocédés en toute propriété, à un prix plus favorable que celui du marché et sans marge pour le CFA.

L'organisme gestionnaire est tenu d'accueillir les apprenti(e)s dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8. Carte d'Etudiant des Métiers

Conformément aux articles D 6222-42 et suivants du code du travail, le CFA délivre à chaque jeune inscrit(e) à la rentrée, une carte d'étudiant des métiers qui lui permet de faire valoir la spécificité de son statut auprès des tiers sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 9. La responsabilité du CFA à l'égard des tiers

Le CFA est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 10. Sécurité informatique

Le CFA s'engage à rédiger une charte d'utilisation des systèmes d'information dont l'objectif est de préserver le bon fonctionnement des applications métiers et outils informatiques qu'il utilise et notamment ceux mis à disposition par la Région Centre-Val de Loire. Cette charte vise également à garantir la sécurité des données dans le respect des droits et des libertés de chacun.

Cette charte d'utilisation des systèmes d'information décrira les règles d'accès et d'utilisation des ressources informatiques et des services internet de l'établissement. Elle stipulera les droits et responsabilités des utilisateurs dans l'utilisation du système d'information, conformément à la politique de sécurité qui aura été préalablement définie par le CFA.

ARTICLE 11. Symboles républicains et européens

La devise de la république, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade du CFA. La déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux de l'établissement (article L6231-4-2 du code du travail).

ARTICLE 12. Obligations de publicité sur les interventions de la Région

Les actions d'information et de communication mises en œuvre par le CFA doivent obligatoirement mentionner le soutien de la Région. L'organisme gestionnaire s'engage ainsi à :

- Mentionner le conventionnement par la Région dans toute communication quelle qu'en soit la forme (courrier, publication, manifestation, site web, ...) et à l'indiquer sur des panneaux installés à proximité de l'entrée principale du CFA et de ses annexes et antennes.
- Indiquer que le CFA bénéficie pour son fonctionnement des interventions financières de la Région et, notamment, en informer systématiquement les apprenti(e)s et leurs familles, ainsi que leurs employeurs. Pour les opérations d'investissement immobilier ou en matériels et installations pédagogiques, les subventions de la Région devront apparaître sur les supports appropriés, lors de la réalisation des travaux.
- Communiquer sur tout dispositif relatif aux aides financières apportées par la Région, tant à destination des apprenti(e)s, de leurs employeurs que du CFA.
- Respecter la charte graphique définie par la Région.

ARTICLE 13. La valorisation de l'engagement d'un partenaire du CFA

Pour favoriser l'engagement d'un partenaire : entreprise, organisation professionnelle ou interprofessionnelle, en faveur du développement de l'apprentissage, il pourra être établi entre ce partenaire, la Région et le CFA un document définissant le cadre de l'implication de chaque signataire.

ARTICLE 14. Les études et enquêtes

Le CFA s'engage à apporter son concours, autant que de besoin, aux diverses études et enquêtes menées à l'initiative du Conseil régional ou de l'Etat portant sur l'apprentissage. Sont notamment concernées, les enquêtes relatives aux effectifs accueillis par l'établissement, au suivi des parcours de formation, aux résultats aux examens, à l'insertion professionnelle des apprenti(e)s, ainsi que les études portant sur les aspects financiers. Les réponses à ces enquêtes devront être transmises dans les délais et le respect des formats définis par les autorités responsables.

ARTICLE 15. La gestion des aides régionales individuelles :

Les aides aux employeurs d'apprentis :

Le CFA s'engage à apporter son concours à la Région pour la gestion des aides versées aux employeurs d'apprenti(e)s dans le respect des dispositions contenues dans le règlement régional en vigueur et travail et des procédures mises en place.

L'aide au premier équipement professionnel :

Le CFA s'engage à apporter son concours à la Région pour la gestion de l'aide au premier équipement professionnel versée au bénéfice des apprenti(e)s ou de leurs familles, afin de faciliter l'accès à la formation. L'intervention du CFA s'effectuera dans le respect du règlement adopté par la Région et des procédures mises en place.

Plus généralement, le CFA s'engage à apporter son concours à la mise en œuvre des différents dispositifs d'aide en direction des apprenti(e)s, de leurs familles et des entreprises, mis en place par la Région.

ARTICLE 16. Le contrôle pédagogique, technique et financier.

Conformément aux dispositions de l'article L6252-1 et R6252-1 du code du travail, le CFA est soumis au contrôle pédagogique de l'Etat et aux contrôles technique et financier de la Région.

Ces contrôles s'exercent dans les conditions prévues à la présente convention et conformément à l'article R6252-2 du code du travail.

Dans le cadre de sa compétence technique et financière, la Région pourra procéder ou faire procéder à des missions de contrôle du CFA. Toute entrave à ces contrôles ou tout constat de non-conformité dans l'utilisation des crédits régionaux tels que prévus aux articles 31 à 37 et annexes correspondantes de la présente convention, entraînera, après mise en demeure restée sans effet, l'annulation des subventions de la Région et le remboursement des crédits régionaux.

Conformément aux articles L6252-2 et R6252-3 du code du travail, si à la suite des contrôles, la présente convention doit être dénoncée par la Région, cette dénonciation s'effectuera dans le respect des dispositions prévues aux articles L6252-3, R6252-4 et R6252-5 du code du travail.

L'organisation du CFA

ARTICLE 17. L'organisation administrative et pédagogique

Le CFA doit être organisé de manière à constituer, sur le plan fonctionnel, une unité administrative et pédagogique autonome. Il est placé sous l'autorité d'un(e) directeur(trice) nommé(e) par l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues par les articles R6233-17, R6233-22 et R6233-23 à R6233-26 du code du travail. Ce(tte) directeur(trice) est responsable des activités pédagogiques et administratives accomplies dans le CFA ainsi que des activités développées dans le cadre des conventions conclues selon les modalités de l'article 25 de la présente convention. Les responsabilités du (de la) directeur(trice) s'exercent sous réserve des pouvoirs d'ordre administratif et financier appartenant à l'organisme gestionnaire conformément à l'article R6233-22, R6233-27 à R6233-29 du code du travail et qui sont précisés à l'annexe XV de la présente convention.

ARTICLE 18. Le recrutement du personnel

Le personnel du CFA est recruté par l'organisme gestionnaire sur la proposition du (de la) directeur(trice), sous réserve, lorsqu'il s'agit de personnel d'enseignement, du respect des dispositions prévues aux R6233-28 et R6233-29 du code du travail. Il est placé sous l'autorité du (de la) directeur(trice) qui doit être consulté(e) avant tout licenciement ou toute sanction.

L'organisme gestionnaire s'engage à promouvoir la mixité Femmes – Hommes à tous les niveaux de postes et responsabilité dans le recrutement du personnel du CFA.

ARTICLE 19. La formation des personnels

Le plan de formation annuel élaboré par l'organisme gestionnaire prévoit, au regard des objectifs opérationnels, l'ensemble des actions de formation nécessaires pour faire évoluer les compétences des personnels. Il traduit la politique de formation définie par le CFA et l'organisme gestionnaire.

Ce plan doit comporter, notamment, des actions permettant de former les formateurs(trices) n'ayant pas d'expérience de la pédagogie de l'alternance.

Par ailleurs, l'organisme gestionnaire s'engage à faciliter l'intégration dans l'équipe pédagogique du CFA, de tous formateurs(trices) nouvellement recruté(e)s en les initiant, notamment, aux outils et spécificités de l'alternance.

Conformément aux articles L 6233-3 et R 6233-57, le (la) Directeur(trice) du CFA doit organiser des stages pratiques en entreprise au bénéfice des personnels dispensant des enseignements au moment de l'accès à la fonction d'enseignement, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 20. La composition du conseil de perfectionnement

En application des articles L6232-3 et R6233-31 à R6233-49 du code du travail, le CFA est doté d'un conseil de perfectionnement qui comprend :

- ❑ **le (la) directeur(trice) du centre ;**
- ❑ « X » représentants de l'organisme gestionnaire ;

- ❑ pour au moins la moitié de ses membres et en nombre égal, des représentants des organisations professionnelles d'employeurs, soit « X » et de salariés extérieurs, soit « X » au centre, représentatives au plan national au sens de L-2121-1. A cette fin, le (la) directeur(trice) du CFA sollicitera l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des syndicats salariés précités en vue de la désignation de leurs représentants ;
- ❑ « X » représentants élus des personnels d'enseignement et d'encadrement du centre ;
- ❑ 1 représentant élu des autres catégories du personnel du centre ;
- ❑ « X » représentants élus des apprenti(e)s ;
- ❑ dans les centres dispensant des formations de niveaux V et IV, « X » représentants des parents d'apprenti(e)s, désignés par les associations de parents d'élèves les plus représentatives dans le ressort d'application de la convention ;
- ❑ à titre consultatif, un(e) élu(e) de la Région désigné(e) par le Président du Conseil régional.

A titre consultatif, pour un objet précis et une durée limitée, il peut être fait appel à des personnes qualifiées en raison de leur expérience pédagogique et professionnelle, désignées par l'organisme gestionnaire sur la proposition des membres du conseil de perfectionnement précédemment énumérés.

Les représentants des salariés extérieurs au centre de formation d'apprenti(e)s qui siègent dans le conseil de perfectionnement sont désignés :

- ❑ lorsqu'il s'agit d'un centre de formation d'apprenti(e)s d'entreprises, par le comité d'entreprise ;
- ❑ lorsqu'il s'agit d'un centre de formation d'apprenti(e)s géré paritairement, soit par des organisations patronales, soit par des associations dont celles-ci sont membres fondateurs, par des organisations syndicales de salariés, selon des modalités fixées par un protocole d'accord conclu entre les organismes d'employeurs gestionnaires de ces centres et les organisations syndicales de salariés intéressées ;
- ❑ dans tous les autres cas, par les organisations syndicales de salariés intéressées.

Le CFA s'engage à promouvoir, en lien avec les partenaires énumérés précédemment, la mixité Femme – Homme au sein du conseil de perfectionnement.

Le temps passé aux réunions du conseil de perfectionnement par les représentants des salariés est rémunéré comme temps de travail. Les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge par le centre de formation d'apprentis.

Modalités de désignation du (de la) Président(e) du conseil de perfectionnement :

Les membres sont mandatés pour une durée de :xxxxxxx

Toutefois, la qualité de membre étant liée à un statut, la perte de ce statut met fin avant la date d'échéance, à ce mandat.

ARTICLE 21. Le fonctionnement du conseil de perfectionnement

Conformément à l'article R-6233-39 et R6233-45, le conseil de perfectionnement se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son(sa) président(e), qui arrête l'ordre du jour.

I. Il est saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprenti(e)s. Lui sont notamment soumis à ce titre :

- a) les perspectives d'ouverture ou de fermeture de sections ;
- b) les conditions générales d'admission des apprenti(e)s ;
- c) l'organisation et le déroulement de la formation ;
- d) les modalités des relations entre les entreprises et le CFA ;
- e) le contenu des conventions conclues par l'organisme gestionnaire en application de l'article L6231-2 à L6231-4 du code du travail ;
- f) les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs(trices).

II. Le conseil de perfectionnement est informé :

- a) des conditions générales de recrutement et de gestion des personnels éducatifs du centre et du plan de formation de ces personnels ;
- b) de la situation financière du CFA et des projets d'investissements ;
- c) des objectifs et du contenu des formations conduisant aux diplômes et titres ;
- d) de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- e) des résultats aux examens ;
- f) des décisions d'opposition à l'engagement d'apprenti(e)s.

Le conseil de perfectionnement suit l'application des dispositions prises dans les domaines mentionnés aux I et II ci-dessus.

Le(la) directeur(trice) du CFA assure la préparation des réunions, ainsi que la diffusion des comptes rendus et procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement.

Conformément à l'article R-6233-45, les comptes rendus des séances sont transmis au(à la) président(e) de l'organisme gestionnaire du centre, au Président du Conseil régional et au recteur de l'Académie ou au(a la) directeur(trice) régional(e) du département ministériel intéressé par le fonctionnement du CFA.

ARTICLE 22. Le règlement intérieur

En application de l'article R-6233-50 du code du travail, un règlement intérieur est établi par l'organisme gestionnaire du CFA sur proposition du(de la) directeur(trice) du centre et après consultation du conseil de perfectionnement.

Une copie du règlement intérieur sera adressée pour information au Président du Conseil régional et au recteur de l'Académie ou au (a la) directeur(trice) régionale du département ministériel intéressé par le fonctionnement du CFA

Les dispositions pédagogiques

Donner les garanties organisationnelles et pédagogiques d'une formation de qualité afin d'assurer aux apprenti(e)s une qualification et une insertion dans la vie professionnelle et citoyenne

L'accès à l'apprentissage, la sécurisation des parcours de formation des apprenti(e)s et l'accès à une qualification sanctionnée par un titre ou un diplôme, constituent les objectifs majeurs qui doivent guider l'action des Centres de Formation d'Apprenti(e)s.

Futur(e)s professionnel(le)s, les apprenti(e)s doivent également être en capacité de devenir des citoyen(ne)s pleinement conscient(e)s de leurs droits et devoirs au sein de la société.

Pour répondre à ces enjeux, la Région, en partenariat avec les acteurs du dispositif de formation, a engagé l'ensemble des CFA dans une démarche active de projets d'établissement.

Les centres de formation d'apprentis sont ainsi inscrits dans une dynamique régionale qui se fixe pour objectif, dans le cadre des conventions 2017 – 2022, d'optimiser les conditions de mise en œuvre du dispositif de formation en tenant compte de la spécificité pédagogique qu'il présente, en amenant les CFA à interpeller leurs organisations.

Pour renforcer l'efficacité de la formation et proposer la pédagogie la plus adaptée au public apprenti, il est essentiel de réaffirmer la spécificité pédagogique de l'apprentissage. Le partage du temps entre l'entreprise et le centre de formation est le ferment d'une pédagogie dynamique qui doit s'enrichir d'innovation et de recherche. Le développement du numérique dans les pratiques pédagogiques et administratives, illustre cette dynamique d'innovation.

L'évolution du dispositif de formation et plus spécifiquement des CFA, doit également s'inscrire à l'aune de la loi du 5 mars 2014, relative à l'emploi et à la formation démocratie sociale. La loi renforce le rôle central du CFA non seulement au plan de la formation, mais plus largement sur l'ensemble du dispositif de formation, avec un rôle affirmé des CFA de l'amont à l'aval de l'apprentissage, dans une dynamique d'accompagnement global des apprenants et des entreprises.

Cette dynamique d'accompagnement des apprentis et des entreprises, doit notamment trouver sa traduction dans la mise en œuvre d'expérimentations pédagogiques permettant d'adapter les parcours de formation aux besoins des jeunes et aux attentes du monde de l'entreprise.

En lien avec la loi de 2014 et dans une dynamique de partenariat avec les acteurs de l'apprentissage : CFA, branches professionnelles, Chambres consulaires, OPCA et partenaires sociaux, la Région va engager des travaux visant à évaluer l'opportunité, le périmètre et les conditions de mise en œuvre d'une démarche de labellisation au sein du réseau des CFA.

Les objectifs de renforcement de la qualité au sein des CFA, seront accompagnés de plans de formation régionaux en direction des équipes des établissements : pédagogie de l'alternance, actualisation réglementaire, usage des TIC, management, etc.

ARTICLE 23. Des parcours de formation adaptés aux besoins des apprenti(e)s

Les dispositions pédagogiques fixées à l'annexe III de la présente convention définissent la durée totale de chacune des formations assurées et la répartition des heures par type d'enseignement dans le cadre des dispositions de la réglementation applicable aux diplômes ou titres considérés. Les dispositions pédagogiques prennent également en compte les recommandations formulées dans les accords de branches conclus entre l'Etat et les organisations professionnelles ou dans les contrats d'objectifs conclus entre l'Etat, la Région et les organisations professionnelles.

Conformément à l'article R6222-6 et sous réserve des dispositions des articles R. 6222-7 et R. 6222-8, la durée des contrats d'apprentissage ou de la période conclus pour la préparation d'un diplôme, ou d'un titre à finalité professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, est fixée à deux ans.

Pour la préparation d'un baccalauréat professionnel, la durée du contrat d'apprentissage est fixée à trois ans.

Pour la préparation d'un titre d'ingénieur diplômé ou d'un diplôme d'enseignement supérieur long, la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est portée à trois ans, lorsque telle est la durée réglementaire de préparation du diplôme.

La durée du contrat ou de la période d'apprentissage conclu pour la préparation d'un diplôme, ou d'un titre à finalité professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, peut être réduite ou allongée pour tenir compte du type de profession, du niveau de qualification visés ainsi que de la durée minimale de formation en centre de formation d'apprentis fixée, le cas échéant, par le règlement d'examen :

1°) Soit par une convention ou un accord de branche étendu par un arrêté, pris en application de l'article L. 2261-15, après avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;

2°) Soit, à défaut de convention ou d'accord de branche étendu, par un arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation et, le cas échéant, du ministre qui délivre le diplôme ou le titre.

Par ailleurs, conformément à l'article R6222-8, la durée du contrat d'apprentissage peut varier entre 6 mois et 1 an dans les cas prévus à l'article L 6222-9 du code du travail.

Dans le respect de l'article R 6222-9 du code du travail, la durée du contrat d'apprentissage peut également être réduite ou allongée, à la demande des cocontractants, pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti(e), sans pouvoir conduire à la conclusion de contrats d'apprentissage d'une durée inférieure à 1 an ou supérieure à 3 ans.

Dans les deux cas précédemment énumérés, la décision est prise par le Recteur d'académie, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, après avis du (de la) Directeur(trice) du centre de formation d'apprenti(e)s. L'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande par l'employeur vaut décision d'acceptation.

L'expérimentation de parcours innovants :

La dynamique d'accompagnement des apprentis et des entreprises, avec comme enjeux prioritaires la sécurisation des parcours et l'accès à la qualification, pourra trouver une traduction dans la mise en œuvre d'expérimentations pédagogiques permettant d'adapter les parcours de formation aux besoins des jeunes et aux attentes du monde de l'entreprise. Ces expérimentations dérogatoires aux organisations prévues à l'annexe III de la présente convention, seront menées en lien et avec l'accord de la Région et des autorités académiques.

ARTICLE 24. L'organisation de la pédagogie de l'alternance : une pédagogie organisée autour de l'apprenti(e)

En application de l'article R6233-55, le CFA est organisé de manière à constituer, sur le plan fonctionnel, une unité administrative et pédagogique indépendante.

En application de l'article R6233-56, dans les centres de formation d'apprentis, les enseignements destinés à ceux-ci sont dispensés entre huit heures et dix-neuf heures. Dans les établissements d'enseignement ou de formation et de recherche comportant une section d'apprentissage ou une unité de formation par apprentissage, les horaires des enseignements destinés aux apprentis sont ceux pratiqués par l'établissement, dans les limites mentionnées au premier alinéa.

Dans les établissements de formation et de recherche relevant de l'enseignement supérieur, les enseignements sont dispensés selon des horaires déterminés par l'établissement.

En application de l'article R6233-57 du code du travail, le CFA doit assurer la coordination entre la formation qu'il dispense et celle qui est assurée en entreprise.

A cet effet, le(la) directeur(trice) :

1° Etablit pour chaque métier, en liaison avec les représentants des entreprises intéressées et après avis du conseil de perfectionnement, des progressions conformes aux annexes pédagogiques de la convention ;

2° Désigne, pour chaque apprenti-e, parmi le personnel du centre ou celui de la section d'apprentissage, un formateur qui, en coordination avec les autres formateurs, est plus spécialement chargé de suivre la formation de cet apprenti, de vérifier son assiduité et d'assurer une liaison avec le responsable de la formation pratique dans l'entreprise occupant cet apprenti ;

3° Etablit et met à la disposition du responsable de la formation pratique dans l'entreprise les documents pédagogiques nécessaires à cet effet ;

4° Apporte son aide aux apprenti-e-s dont le contrat est rompu pour la recherche d'un employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de leur formation. Eventuellement, il les assiste dans l'accomplissement des formalités nécessaires pour bénéficier de l'allocation d'assurance chômage ;

5° Organise, au bénéfice des employeurs qui ont accompli la déclaration relative à l'organisation de l'apprentissage et de leurs collaborateurs ayant la qualité de maître d'apprentissage, une information sur l'enseignement par alternance ainsi que sur les programmes et les documents pédagogiques correspondant aux formations à dispenser. Une attestation de présence est délivrée aux personnes qui ont régulièrement suivi cette action d'information ;

6° Organise, à l'intention des employeurs, toutes autres activités nécessaires pour assurer la coordination de la formation dispensée par le centre ou la section d'apprentissage et de la formation en entreprise ;

7° Organise l'entretien d'évaluation prévu à l'article [R. 6233-58](#) et établit le compte rendu de cet entretien ;

8° Organise les stages pratiques en entreprise prévus au second alinéa de l'article [L. 6233-3](#) bénéficiant aux enseignants, au moment de l'accès à la fonction d'enseignant, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 25. Le conventionnement du CFA avec un ou plusieurs partenaires pour la formation des apprenti(e)s

L'organisme gestionnaire peut confier tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le CFA à d'autres établissements ou entreprises. Il établit, à cet effet et conformément au code du travail, des conventions particulières qui déterminent, sous réserve du respect des clauses obligatoires énumérées à l'annexe VI "Conventions particulières conclues entre un CFA et un établissement d'enseignement ou une entreprise" de la présente convention, les conditions par lesquelles des établissements ou des entreprises assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le CFA et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement et éventuellement du personnel.

Ces conventions et leurs avenants éventuels seront adressés à la Région et à l'autorité académique concernée par le fonctionnement du CFA, avant le démarrage de la formation.

Les conventions particulières peuvent prendre 3 formes différentes :

- **Convention avec une entreprise habilitée par l'inspection de l'apprentissage :** En application des articles L 6231-2 et L 6231-4 du code du travail, un CFA peut conclure avec une entreprise habilitée au préalable par l'inspection de l'apprentissage, dans des conditions déterminées par décret, une convention aux termes de laquelle cette entreprise assure une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par le CFA, notamment lorsque celui-ci ne dispose pas des équipements nécessaires et des formateurs spécialisés correspondant aux formations concernées. Le CFA conserve la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés. Les clauses obligatoires de la convention sont énumérées à l'annexe VI de la présente convention.
- **Convention avec un autre établissement d'enseignement :** En application des articles L 6231-3 et L 6231-4 du code du travail, un CFA peut conclure une convention avec un ou plusieurs établissements d'enseignement, publics ou privés sous contrat, ou des établissements d'enseignement technique ou professionnel reconnus ou agréés par l'Etat, ou des établissements habilités à délivrer un titre d'ingénieur diplômé, ou des établissements de formation et de recherche relevant de ministères autres que celui chargé de l'Education Nationale. Selon les termes de cette convention, ces établissements assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprenti(e)s et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement. Cette convention comporte des clauses obligatoires énumérées à l'annexe VI "Conventions particulières conclues entre un CFA et un établissement d'enseignement ou une entreprise" de la présente convention. Le CFA conserve la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés.
- **Convention d'Unité de Formation par Apprentissage (UFA) :** En application des articles L 6232-8 et R 6232-22 et suivants du Code du travail, un CFA peut conclure une convention particulière avec un établissement de formation ou de recherche portant création d'une unité de formation par apprentissage. Cette convention comporte des clauses obligatoires énumérées à l'annexe VI "Conventions particulières conclues entre un CFA et un établissement d'enseignement ou une entreprise" de la présente convention. Le responsable de l'établissement dans lequel est créé une UFA est chargé de la direction pédagogique des enseignements de cette unité. Conformément aux articles R 6233-46 et suivants du code du travail, un comité de liaison entre l'établissement et le CFA est institué pour chaque UFA.

ARTICLE 26. Le projet de CFA : adapter l'activité et l'organisation du CFA aux besoins des apprentis, des entreprises et des territoires

L'organisme gestionnaire, dans un souci constant d'adapter la structure de son CFA à l'environnement de la formation professionnelle, s'engage à mettre en place ou à poursuivre la démarche de projet d'établissement appelée « projet de CFA ». Le contenu du « projet de CFA » doit s'inscrire dans les thèmes définis à l'annexe V de la convention. Ces thèmes sont en adéquation avec les orientations stratégiques définies par la Région dans le domaine de l'apprentissage. La déclinaison annuelle des actions contenues dans le projet de CFA, pourra donner lieu au versement d'une subvention par la Région.

Dans une dynamique de renforcement de la qualité de l'offre de service en direction des apprenants et des entreprises, le CFA s'engage à participer aux travaux menés par la Région sur la démarche de « labellisation – certification » initiée par la loi du 5 mars 2014.

ARTICLE 27. L'animation régionale pour la qualité de la formation des apprenti(e)s

Pour accompagner le développement qualitatif de l'apprentissage, la Région met en place une animation régionale dont les principaux thèmes sont énumérés ci-après :

- **L'adaptation des pratiques pédagogiques aux besoins des apprenti(e)s :**

La Région a fait de la réussite du parcours de formation des apprenti(e)s un axe prioritaire de sa politique d'apprentissage. Dans ce cadre, elle développe des actions visant à renforcer la qualité de la formation et à adapter les parcours pour les apprenti(e)s. Les principaux thèmes retenus par la Région portent sur : les savoirs et compétences de base, le développement de l'usage des TIC dans les parcours de formation, la sécurisation des parcours de formation (prévention des ruptures en cours de formation). D'autres thèmes pourront être développés en fonction des besoins constatés sur le terrain.

- **La mobilité européenne et internationale des apprenti(e)s :**

La mobilité européenne et internationale participe très activement au renforcement et au développement des compétences professionnelles et des qualités humaines des apprentis. Elle intègre également une forte dimension citoyenne propice à l'épanouissement de l'apprenti dans la cité.

La Région a fait de la mobilité européenne et internationale des jeunes (apprenti(e)s, lycéen(ne)s, étudiant(e)s) un axe prioritaire de son intervention dans le domaine de la formation initiale. Elle développe ainsi différents dispositifs permettant aux apprenti(e)s de bénéficier d'une mobilité.

- **La dimension culturelle et citoyenne :**

Au-delà de sa dimension professionnalisante, l'apprentissage doit également concourir à permettre à l'apprenti(e) de devenir un(e) acteur(rice) à part entière dans la vie citoyenne. Dans cette perspective, la Région développe différents dispositifs à finalités culturelles et citoyennes : « Apprentis citoyens », « chèque culture », « aux arts apprentis », etc.

- **L'éducation des apprenti(e)s au développement durable :**

L'organisme gestionnaire veillera à inscrire le développement de l'action du CFA dans une démarche de formation tout au long de la vie, au plus proche des habitants et des territoires.

Cette démarche s'appuiera sur les objectifs européens d'accompagnement du changement des mentalités, des habitudes et des comportements ; elle permettra de sensibiliser l'ensemble des acteurs de la formation au développement durable dans ses trois grandes dimensions :

Sociale, Economique et Environnementale. Les CFA seront ainsi amenés à contribuer à l'évolution des modes de production, de consommation, de gouvernance ou d'enseignement.

Dans le cadre de cette animation régionale, le CFA s'engage à promouvoir et mettre en œuvre auprès des apprenti(e)s et des employeurs les différents dispositifs mis en place par la Région et à participer aux diverses manifestations et groupes de travail proposés sur les thématiques développées.

Document de travail

Les dispositions financières

Les différentes dispositions énumérées ci-après, visent à garantir la transparence financière et comptable des Centres de formation d'Apprenti(e)s et la bonne utilisation des crédits publics mobilisés pour assurer la formation des apprenti(e)s.

ARTICLE 28. La mise en place d'une comptabilité distincte de l'organisme gestionnaire pour le CFA

Conformément aux dispositions de l'article R6233-1 à R6233-6 du code du travail (décret n° 2000-470 du 31 mai 2000), la comptabilité du CFA est distincte de celle de l'organisme gestionnaire que celui-ci soit soumis aux règles de la comptabilité publique ou privée. Le budget du CFA est distinct de celui de l'organisme gestionnaire.

La comptabilité du CFA doit retracer l'intégralité des opérations réalisées y compris les investissements.

Pour les Centres de Formation d'Apprenti(e)s dont la comptabilité n'est pas tenue par un comptable public, les comptes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes.

La tenue des comptes doit permettre la présentation, par année civile :

1. **Des documents financiers du CFA** : budget, compte financier et annexes, retenus par la Région et conformes au plan comptable normalisé des CFA (1). Ces documents financiers devront obligatoirement être présentés aux formats définis par la Région.

Le document relatif au **budget** doit être transmis au Président du Conseil régional avant le **28 février de l'exercice en cours**.

Le **compte financier** doit être transmis avant le **31 mars de l'année suivante** (31 mai pour les CFA gérés par des EPLE ou E.P.L.E.F.P.A.). Une copie des documents certifiés par le commissaire aux comptes ou le comptable public, devra obligatoirement être annexée au compte financier.

Dans le cadre de l'instruction des documents financiers énumérés précédemment, la Région se réserve le droit de demander au CFA des documents complémentaires.

(1) *Le plan comptable des CFA a fait l'objet d'un avis de conformité n°2003-04 du Conseil national de la comptabilité le 1^{er} avril 2003.*

2. **Des coûts apprentis** pour chacune des formations préparées par le CFA conformément aux dispositions des articles R6233-1 à R6233-6 du code du travail. Ces coûts établis à partir des dépenses réellement supportées par le CFA seront à transmettre à la Région avec le **compte financier de l'exercice concerné**. Les coûts apprentis devront être présentés dans le respect des délais et du format défini par la Région.

Pour chaque formation préparée, le coût apprenti devra distinguer : le coût formation, le coût lié à l'amortissement des immeubles et des équipements, les coûts forfaitaires de l'hébergement, de la restauration et du transport de l'apprenti(e).

En application des articles R6233-9 et R6241-3 du code du travail, les coûts apprentis serviront à l'élaboration des listes annuelles des formations ouvrant droit au versement de la taxe d'apprentissage. Ces listes seront publiées par le Préfet de région. Ils serviront

également à la définition des barèmes régionaux utilisés pour le calcul des éventuelles subventions versées par la Région aux CFA.

L'annexe VII de la présente convention précise les obligations de l'organisme gestionnaire pour la mise en place d'une comptabilité analytique.

ARTICLE 29. Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement concernent : le fonctionnement administratif et pédagogique du CFA (y compris les frais de personnel), les loyers, l'entretien et le fonctionnement courant, le transport, l'hébergement et la restauration des apprenti(e)s.

ARTICLE 30. Les ressources du CFA

Les principales ressources dont dispose le CFA sont :

- la participation propre de l'organisme gestionnaire,
- les versements recueillis au titre de la taxe d'apprentissage,
- les taxes fiscales et parafiscales pouvant être affectées à l'apprentissage,
- les fonds de la professionnalisation pouvant être affectés à l'apprentissage,
- les subventions et recettes diverses,
- la participation des employeurs du secteur public non industriel et commercial (collectivités locales, administrations, hôpitaux, etc.) au financement du coût de formation de leurs apprentis ; cette participation est calculée conformément aux dispositions de l'annexe IX de la présente convention.
- les éventuelles subventions de la Région.

L'utilisation des sommes perçues doit s'effectuer selon les règles prévues par les textes réglementaires.

ARTICLE 31. La participation maximale de la Région aux charges de fonctionnement du CFA

La Région peut concourir aux charges de fonctionnement du CFA par l'attribution d'une subvention si ses autres ressources sont insuffisantes pour l'année considérée.

La subvention maximale de la Région est calculée suivant les modalités prévues à l'annexe VII de la présente convention. Elle est égale à un pourcentage révisable chaque année des dépenses théoriques du CFA établies à partir du :

- coût forfaitaire formation - apprenti pour chacune des formations dispensées au CFA ;

Le coût forfaitaire formation fait l'objet d'un barème établi chaque année par la Région. Concernant le coût forfaitaire formation - apprenti, celui-ci est établi à partir des coûts analytiques apprenti(e)s présentés annuellement par les CFA. Les coûts de référence sont indiqués à l'annexe VII de la présente convention.

Le taux de prise en charge de la Région ne pourra conduire à un financement supérieur à 90% des dépenses réelles du CFA

Afin de promouvoir le développement de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial (collectivités locales, administrations, hôpitaux, etc.), la Région peut participer au financement des coûts de formation des apprentis dans les conditions fixées à l'annexe VII. Ces dispositions sont révisables chaque année.

ARTICLE 32. La participation de la Région aux dépenses de nuitées et repas par les apprenti(e)s.

La Région peut concourir aux dépenses engagées par les apprenti(e)s pour les nuitées et repas pris à l'occasion de leur présence au CFA, par l'attribution d'aides. La participation de la Région est calculée selon les modalités prévues à l'annexe VII de la présente convention. Elle est déterminée par l'application des forfaits nuitées et repas au nombre de nuitées et repas effectivement pris par les apprenti(e)s. Ces aides sont justifiées par des états annexes au compte financier faisant apparaître le prix de revient unitaire des nuitées et des repas et le montant des contributions unitaires demandées aux apprenti(e)s. Les aides ne pourront en aucun cas être supérieures à l'écart entre le prix de revient unitaire constaté et le montant des contributions unitaires demandées aux apprenti(e)s ; elles pourront le cas échéant être réduites à due proportion.

Les forfaits nuitée et repas de référence sont indiqués à l'annexe VII de la présente convention. Ils pourront être revus chaque année par la Région.

ARTICLE 33. La participation de la Région aux dépenses de transport des apprenti(e)s.

La Région concourt aux dépenses de transport engagées par les apprenti(e)s lors de leur venue en formation au CFA par l'attribution d'une aide forfaitaire.

En la matière, la Région a décidé, dans un objectif d'égalité de traitement entre tous les apprenti(e)s, de mettre en place un dispositif régional d'aide au transport. Le règlement régissant ce dispositif et les modalités de mise en œuvre des crédits régionaux sont détaillés à l'annexe VIII de la présente convention.

Les crédits régionaux mobilisés pour ce dispositif sont versés aux CFA qui auront en charge la gestion de l'indemnisation des apprenti(e)s dans le respect du règlement adopté par la Région.

En application des dispositions prévues à l'annexe VIII de la présente convention, le CFA s'engage à :

- reverser aux apprenti(e)s ou à leurs familles l'intégralité des crédits attribués par la Région,
- indiquer auprès des bénéficiaires l'intervention de la Région.

ARTICLE 34. Modalités de calcul et de mise en œuvre de la participation régionale

Le montant prévisionnel de la subvention de fonctionnement, des aides au titre des repas et nuitées et de l'aide au transport, est arrêté chaque année par la Région au vu des prévisions budgétaires du CFA, des crédits inscrits au budget de la Région Centre-Val de Loire et à l'issue d'un dialogue de gestion avec les gestionnaires de l'établissement. Le contenu du dialogue de gestion est présenté à l'annexe XI de la présente convention.

Dans l'attente de l'approbation du budget du CFA et des conclusions du dialogue de gestion, la subvention de fonctionnement, les aides au titre des repas et nuitées ainsi que l'aide au transport peuvent faire l'objet d'avances établies au vu de la subvention attribuée l'année précédente.

Le montant définitif de la subvention au titre d'un exercice déterminé est arrêté sur présentation d'un compte financier, en fonction des charges et des participations réelles recueillies. Le CFA s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.

Le montant des crédits versés par la Région ne pourra excéder le montant des crédits ouverts annuellement au budget régional.

ARTICLE 35. Le report des reliquats de subvention régionale et de la taxe d'apprentissage sur l'exercice suivant.

La subvention de la Région :

Sur décision du Président du Conseil régional, l'excédent de subvention versée peut être considéré comme une avance de subvention pour l'exercice suivant ou faire l'objet d'un reversement au budget de la Région.

La taxe d'apprentissage :

Si les recettes recueillies au titre de la taxe d'apprentissage sont supérieures aux besoins du CFA l'excédent peut, sur décision du Président du Conseil régional, être conservé par le CFA au crédit du compte n° 44121 (ou n° 4674 pour la comptabilité publique) et reporté sur l'exercice suivant.

Toutefois, si le montant du reliquat excède 60 jours du fonctionnement courant du CFA (comptes 60 à 65 du budget du CFA), la Région pourra décider de :

- autoriser le CFA à conserver les crédits excédant les 60 jours, pour le financement d'opérations d'équipement ou de travaux d'entretien tels que prévus aux annexes XIII et XIV de la présente convention.
- réduire sa participation financière prévue à l'article 31 et annexe de la présente convention du montant de la fraction du reliquat de taxe excédant les 60 jours de fonctionnement.
- Demander au CFA le reversement au budget régional de la fraction de taxe d'apprentissage excédant les 60 jours du fonctionnement courant du CFA.

ARTICLE 36. La participation de la Région au financement des charges de fonctionnement du Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance (DIMA).

Lorsqu'un Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance (DIMA) est annexé au CFA, la Région peut concourir au financement des charges de fonctionnement de celui - ci par l'attribution d'une subvention si ses autres ressources sont jugées insuffisantes pour l'année considérée.

La subvention maximale de la Région est calculée et attribuée suivant les modalités prévues à l'annexe X de la présente convention.

ARTICLE 37. La participation de la Région aux dépenses d'investissement engagées par l'organisme gestionnaire au CFA.

La Région peut concourir aux dépenses d'investissement engagées par l'organisme gestionnaire du CFA par l'attribution de subventions suivant les modalités prévues à l'annexe XII de la présente convention.

ARTICLE 38. Les acquisitions de matériels et financement des grosses réparations du CFA hors subvention de la Région

A condition d'avoir satisfait aux dépenses de fonctionnement telles qu'énumérées à l'article 29 de la présente convention, les dépenses de renouvellement normal du matériel du CFA peuvent être financées par l'organisme gestionnaire dans la limite prévue à l'annexe XIII de la présente convention. Les autres dépenses d'équipement font l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Région conformément aux instructions figurant à l'annexe XIII - II de la présente convention. Les dépenses des grosses réparations peuvent être financées dans les conditions prévues à l'annexe XIV de la présente convention.

Dispositions diverses

ARTICLE 39. Confidentialité

Toutes les informations collectées par l'organisme gestionnaire dans le cadre de la présente convention, notamment celles recueillies dans le cadre des formulaires d'attribution ainsi que les RIB, sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées pour un autre usage que celui prévu dans le cadre de la présente convention et de ses annexes, sans autorisation préalable des intéressés et de la Région.

Par ailleurs, il appartient à l'organisme gestionnaire de s'assurer du respect des dispositions de la loi informatique et liberté d'août 2004, et de procéder en conséquence aux déclarations imposées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 40. Sanctions

La Région se réserve le droit de rechercher, si nécessaire en justice, la responsabilité de l'organisme gestionnaire et, le cas échéant, celle du(de la) Directeur(trice) du CFA, s'il s'avère que les attestations produites dans le cadre des obligations prévues par la présente convention sont fausses, incomplètes ou ont été établies par fraude, dol ou négligence. La preuve de ces violations et infractions peut se faire par tout moyen.

ARTICLE 41. Litiges

En cas de recours contentieux, la juridiction compétente est le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 42. Durée, renouvellement et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour la période allant du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2018. Elle pourra être modifiée au cours de sa validité par voie d'avenant en application de l'article R6232-20 du code du travail ; son renouvellement est régi par les dispositions de l'article R.6232-15 du code du travail ; sa résiliation peut être prononcée conformément aux articles R6252-4 et R6252-5 du code du travail.

La convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2017 pour les dispositions pédagogiques et administratives et du 1^{er} janvier 2018 pour les dispositions financières.

ARTICLE 43. Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional du Centre, le payeur régional et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Orléans en 2 exemplaires originaux,

Le

Le(la) représentant(e) légal(e) de l'organisme
gestionnaire

Pour le Président du Conseil régional
et par délégation,
La Vice-Présidente

Cathy MUNSCH-MASSET

Annexe I - Caractéristiques de l'organisme gestionnaire et du Centre de Formation d'Apprenti(e)s

Article 1 - L'ORGANISME GESTIONNAIRE

L'organisme gestionnaire est le représentant légal et responsable de la gestion du CFA, notamment de l'équilibre financier.

- Dénomination sociale (nom complet) :
- Sigle :
- Siège de l'organisme gestionnaire (adresse complète) :
- Statut juridique (cocher la mention utile) :
 - Association loi 1901 date de parution au Journal Officiel le :
 - Etablissement Public Administratif
 - Etablissement Public Local d'Enseignement
 - Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole
 - Etablissement d'Enseignement privé
 - Syndicat professionnel
 - Autres (à préciser) :
- N° de SIRET :
- N° de SIREN :
- Code INSEE (APE ou NAF : 5 caractères) :

Toute modification dans la situation de l'organisme gestionnaire doit faire l'objet d'une information expresse à la Région.

Article 2 - LE CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS

- Nom complet du CFA :
- Sigle :
- Numéro UAI (RNE) du CFA :
- Adresse du site Internet :
- Adresse complète du siège du CFA :

- Adresse complète des différents sites de formation (y compris conventions conclues en application des articles L6231-2, L6231-3, L6231-4 et L6231-8 du code du travail 6 – article 21 de la présente convention) :

- Nombre de semaines d'ouverture du centre :
 - Administration (services administratifs du CFA) :
 - Formation :

- Modalités d'hébergement et de restauration :

Hébergement :

Internat	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
Géré par l'organisme gestionnaire	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
Sur place	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
A l'extérieur du CFA	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
Nombre de lits :		<input type="text"/>		

Restauration :

Restauration	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
Gérée par l'organisme gestionnaire	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
Sur place	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
A l'extérieur du CFA	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>

Commentaire :

Toute modification dans la situation du CFA et de ses conditions de fonctionnement doit faire l'objet d'une information expresse à la Région.

Annexe II – Tableau synthétique des formations - capacités d'accueil

- **Capacité d'accueil du CFA**

Nombre minimal et maximal d'apprenti(e)s à admettre *annuellement par site de formation*, pour l'ensemble des formations et à détailler par spécialité et par diplôme préparé :

Nombre minimal (en flux) :

Nombre maximal (en flux) :

Important : il convient d'associer les formations pour lesquelles les cours sont partiellement regroupés.

SITE DE FORMATION	SPECIALITE	DIPLOME PREPARE CERTIFICATION PREPAREE (1)	AIRE DE RECRUTEMENT	FORMATIONS REGROUPEES (OUI / NON)	EFFECTIF MINIMAL PAR DIPLOME (en flux)	EFFECTIF MAXIMAL PAR DIPLOME (en flux)

Suite

SITE DE FORMATION	SPECIALITE	DIPLOME PREPARE CERTIFICATION PREPAREE (1)	AIRE DE RECRUTEMENT	FORMATIONS REGROUPEES (OUI / NON)	EFFECTIF MINIMAL PAR DIPLOME (en flux)	EFFECTIF MAXIMAL PAR DIPLOME (en flux)

(1) diplôme-certification (CAP, BAC, TH, DE, etc .) décline la spécialité professionnelle.

Au cas où le seuil minimum ne serait pas atteint, une information sera faite auprès de la Région qui appréciera le maintien de la section concernée

Annexe III - Dispositions pédagogiques

Les annexes pédagogiques figurent en fin de convention.

IMPORTANT :

1. Sauf dispositions contraires, la préparation aux épreuves facultatives incluses éventuellement dans le programme concerné sera organisée dans le cadre - horaire défini **dans le tableau général**, à la diligence du directeur du CFA
2. Au cas où des difficultés d'organisation impératives empêcheraient de respecter, tels qu'ils sont définis ci-dessus, la répartition des enseignements, les taux d'encadrement ou l'horaire affecté à certaines matières, la Région et le Service Académique de l'Inspection de l'Apprentissage (S.A.I.A.) ou le(la) directeur(trice) régional(e) du département ministériel intéressé par le fonctionnement du C.F.A, en seront avertis avant la mise en application de l'emploi du temps ou de sa modification ».

Le CFA devra tenir à disposition de la Région et des services de l'Etat en charge du contrôle pédagogique des établissements, tous les documents présentant l'organisation pédagogique mise en œuvre annuellement pour chaque diplôme ou titre préparé.

Si en cas de contrôle diligenté par la Région ou les services de l'Etat en charge du contrôle pédagogique des CFA, il est clairement mis en évidence que l'organisation pédagogique mise en place par le CFA n'est pas en adéquation avec les objectifs d'obtention du diplôme ou du titre concerné, ou avec les besoins des jeunes, la subvention de fonctionnement de la Région prévue à l'annexe VII de la présente convention pourra être réduite à due proportion des heures de formation concernées.

3. L'horaire conventionnel annuel pourra être **modulé** par le CFA dans une fourchette de **5%** en plus ou en moins. Cependant, si en cas de contrôle diligenté par la Région ou l'Etat, il est constaté que le taux de réalisation de l'horaire conventionnel est inférieur à 95%, la subvention de fonctionnement de la Région prévue à l'annexe VII pourra être diminuée à due proportion des heures non effectuées au-delà des 5% de tolérance.

Cette marge de tolérance de 5% vise à prendre en compte les aléas inhérents au déroulement d'une année de formation (dates d'examen, jours de congés, etc.). Elle ne saurait en aucun cas constituer une mesure visant à pallier d'éventuelles difficultés budgétaires du CFA en remettant en question la qualité de la formation des apprenti(e)s.

A. PROGRAMME DES ENSEIGNEMENTS

Se reporter aux référentiels de formation et d'examen du diplôme ou aux règles établies par la commission d'homologation quand il s'agit d'un titre.

B. ENSEIGNEMENTS SPECIAUX DE PREPARATION A L'EXAMEN

Conformément aux dispositions du code du travail, le CFA est autorisé à organiser, au bénéfice des apprenti(e)s en dernière année de formation, une séquence spéciale d'enseignement en vue de la préparation à l'examen. Le financement de ce stage par la Région est inclus dans le taux de prise en charge indiqué à l'annexe VII de la présente convention.

C. REPARTITION DES HORAIRES ET DES SEMAINES D'ENSEIGNEMENT

Des grilles de fonctionnement des formations, seront établies chaque année par le CFA pour chaque classe - groupe. Ces documents seront adressés avant le 15 octobre de chaque année au Président du Conseil régional et au S.A.I.A. ou au(a) directeur(trice) régional(e) du département ministériel intéressé par le fonctionnement du CFA. Ces grilles devront comporter au moins les informations suivantes :

Identification de la classe – groupe / année scolaire / nombre d'heures de formation pour chaque période de regroupement avec indication des horaires journaliers / nombre total d'heures de formation sur l'année scolaire / rappel de l'horaire annuel de formation conventionné avec la Région.

Annexe IV – Autres formations

Conformément à l'article 2 de la présente convention, l'organisme gestionnaire s'engage à proposer dans les locaux du CFA, en complément de l'activité apprentissage, des actions de formation professionnelle entrant dans le champ du code du travail.

- Au plan pédagogique, ces actions devront s'intégrer de façon cohérente avec l'apprentissage et être source de synergie pédagogique.
- Les actions de formations pourront donner lieu à la mise en place de partenariats avec d'autres organismes dans une logique de mutualisation des plateaux techniques.
- Au plan financier, les recettes propres à ces actions devront permettre d'en assurer le financement.

En application de ces principes, cette activité devra faire l'objet d'un suivi par l'organisme gestionnaire. Il appartiendra, tout particulièrement, à l'organisme gestionnaire de veiller au respect des règles régissant le fonctionnement des formations concernées (organisationnelles, administratives, comptables, financières et fiscales).

Il conviendra de distinguer les actions de formation fonctionnant de façon **autonome** et les stagiaires accueillis **au sein** des formations préparées par l'apprentissage.

- 1. Concernant les formations fonctionnant de façon autonome**, il appartiendra à l'organisme gestionnaire de mettre en place sur le plan financier des clés de répartition analytique adaptées, afin de permettre une juste appréciation de l'activité des autres formations au regard de l'apprentissage.

Les critères de répartition devront être :

- clairement définis,
- adaptés à chaque type de dépense,
- constants dans la durée afin de permettre une évaluation fiable de l'évolution des coûts.

L'organisme gestionnaire devra être en mesure de fournir à la Région :

- la liste détaillée des formations préparées (effectifs et volumes d'heures de formation pour chacune d'elles),
- les critères utilisés justifiant la répartition des charges.

- 2. Pour les stagiaires accueillis directement dans des sections apprentissage**, le CFA devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir la spécificité de l'enseignement dispensé. Les charges et produits pourront être comptablement imputés sur l'apprentissage.

Le C.F.A devra être en mesure de fournir à la Région :

- la liste des stagiaires (regroupés par formation) accueillis au sein du CFA,
- le volume d'heures de formation détaillé par section,
- les fonds perçus. Ces fonds ne pourront en aucun cas être inférieurs au coût horaire de formation constaté pour les formations concernées.

Annexe V - Projet de CFA

En application de l'article 22 de la présente convention, l'organisme gestionnaire, dans un souci constant d'adapter la structure de son CFA à l'environnement de la formation professionnelle, s'engage à mettre en place ou à poursuivre la démarche de projet d'établissement appelée « projet de CFA » lancée par la Région dans le cadre de la convention 2005-2010.

Les grands objectifs présidant à l'élaboration des projets de CFA sont :

- Un repositionnement de l'établissement dans le dispositif global de formation professionnelle : renforcement de la cohérence des formations développées et diversification des publics accueillis.
- Une prise en charge de l'apprenti(e) de l'amont à l'aval de la formation.
- Un renforcement du partenariat avec l'entreprise.

I. LES GRANDS THEMES

A. UN REPOSITIONNEMENT DE L'OFFRE DE FORMATION DU CFA DANS LE DISPOSITIF GLOBAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE

a. Une adaptation constante de l'offre de formation par apprentissage

- ⇒ Renforcement des formations existantes : filières de formation dans les secteurs d'excellence du CFA
- ⇒ Ouverture à de nouveaux secteurs professionnels en lien avec les attentes des jeunes et des entreprises.
- ⇒ Ouverture à de nouveaux titres et diplômes permettant au plus grand nombre de jeunes d'obtenir une qualification.
- ⇒ Rapprocher la formation au plus près des territoires et des bénéficiaires par des expérimentations de délocalisation de formations faisant appel aux TIC / partenariats avec d'autres établissements de formation et, ou, des entreprises.
- ⇒ Fermeture des formations ne répondant plus aux attentes des jeunes et des entreprises.

b. L'ouverture des CFA sur de nouvelles activités dans le domaine de la formation tout au long de la vie

- ⇒ Formation continue pour les adultes (salariés ou en recherche d'emploi).
- ⇒ Actions de formation en direction du public - jeunes : remise à niveau afin de faciliter l'entrée en apprentissage de jeunes en difficulté, autres actions de formation en direction des jeunes en grande difficulté, etc.
- ⇒ Développement de partenariats avec les autres acteurs de la formation : actions de formation conjointes (sous-traitance et co-traitance de formation), mise à disposition de plateaux techniques, etc...
- ⇒ Autres actions de formation.

B. UNE PRISE EN CHARGE GLOBALE DE L'APPRENTI(E) DE L'AMONT A L'AVAL DE LA FORMATION

a. A l'amont de la formation

Proposer une offre de service en direction des jeunes et des entreprises dans l'accès au dispositif de formation.

Promouvoir l'égalité des chances dans l'accès au dispositif de formation par apprentissage.

Exemples d'actions susceptibles d'être mises en œuvre :

- ⇒ Développer le rôle d'interface du CFA entre les jeunes et les entreprises.
- ⇒ Accompagner les jeunes dans la finalisation de leurs projets professionnels ; positionnement des jeunes ; actions de remise à niveau, etc.
- ⇒ Accompagner les jeunes dans la recherche d'employeurs.
- ⇒ Développer le potentiel d'accueil des jeunes au sein des entreprises : développeurs, etc.
- ⇒ Mise en place de partenariats avec les structures d'information et d'orientation.
- ⇒ Dispositifs facilitant l'entrée des jeunes en apprentissage et en particulier les publics en situation de handicap et les jeunes issus des quartiers sensibles. Développement de partenariats avec les structures d'information et d'orientation, les structures d'accueil des jeunes (ML – PAIO), l'AGEFIPH, les établissements scolaires, le Pôle - Emploi, les branches professionnelles, les associations de quartier, autres partenaires.
- ⇒ Actions en direction des jeunes filles et des jeunes hommes afin d'encourager la mixité des métiers.
- ⇒ Autres actions permettant de promouvoir l'égalité des chances.

b. Pendant la formation

Optimiser le parcours de formation de l'apprenti.

Exemples d'actions susceptibles d'être mises en œuvre :

- ⇒ Repérer les difficultés scolaires des jeunes.
- ⇒ Adapter les parcours et les pratiques pédagogiques aux besoins des publics accueillis.
- ⇒ Expérimenter de nouvelles pratiques pédagogiques.
- ⇒ Introduction des technologies de l'information et de la communication (T.I.C.) dans les pratiques pédagogiques.
- ⇒ Mise en place de nouveaux modes de validation des diplômes.
- ⇒ Suivi des jeunes en entreprises.
- ⇒ Partenariats pédagogiques avec d'autres établissements de formation : CFA, lycées, centres de formation continue, etc.
- ⇒ Ouverture sur l'Europe.
- ⇒ Autres actions permettant d'optimiser le parcours de formation des jeunes.

c. La vie péri-éducative

Faciliter l'intégration des jeunes dans la vie scolaire et citoyenne.

Exemples d'actions susceptibles d'être mises en œuvre :

- ⇒ Faciliter l'intégration des jeunes au CFA
- ⇒ Partenariats avec les organismes spécialisés pour la détection et la prise en charge des problèmes des jeunes.
- ⇒ Actions culturelles et citoyennes.
- ⇒ Participation des jeunes à la vie de l'établissement.

d. Le développement durable

Le développement durable dans ses trois dimensions : pilier environnemental, pilier économique et pilier social doit intégrer pleinement la démarche de « l'apprenti citoyen ». Cet enjeu, particulièrement important, doit se concrétiser par la mise en place d'actions éducatives, au-delà, par une véritable intégration de la préoccupation environnementale dans les référentiels de formation :

Exemples d'actions susceptibles d'être mises en œuvre :

- ⇒ Intégration des questions environnementales dans les pratiques quotidiennes,
- ⇒ Intégration des questions environnementales dans les pratiques professionnelles.

e. A l'issue de la formation

Faciliter l'intégration des jeunes dans la vie professionnelle.

Exemples d'actions susceptibles d'être mises en œuvre :

- ⇒ Suivi de l'insertion des jeunes.
- ⇒ Préparation à leur insertion.

C. UN RENFORCEMENT DU PARTENARIAT AVEC L'ENTREPRISE

Responsabiliser l'entreprise et lui donner toute sa place dans le dispositif de formation.

Exemples d'actions susceptibles d'être mises en œuvre :

- ⇒ Développer le potentiel d'accueil des jeunes par les entreprises.
- ⇒ Renforcer le rôle de conseil et d'interface du CFA vis-à-vis des entreprises.
- ⇒ Sécuriser les parcours de formation :
 - Faciliter l'accueil et l'insertion des jeunes au sein des entreprises,
 - Optimiser l'adéquation entre la formation et l'activité de l'entreprise,
 - Renforcer le lien entre le CFA et l'entreprise dans le suivi au quotidien de l'apprenti(e).
- ⇒ Développer la pédagogie de l'alternance par le renforcement de la prise en compte des capacités formatrices des entreprises : meilleure articulation de la pédagogie CFA / entreprises,
- ⇒ Développer les modes de validation des diplômes et titres associant les entreprises (Contrôle en Cours de Formation, autres).

II - MISE EN ŒUVRE, CONTROLE ET EVALUATION

A - L'ELABORATION DU PROJET DE CFA

Dans le cadre des **trois grands thèmes** présentés précédemment, le CFA devra définir les grandes orientations de son activité pour les prochaines années.

Le projet de CFA constituera le moment privilégié pour une réflexion générale sur le mode de fonctionnement du CFA afin de garantir la cohérence et l'efficacité des actions mises en œuvre.

Le projet devra obligatoirement présenter au moins les phases suivantes :

- ⇒ Diagnostic.
- ⇒ Perspectives et projets.
- ⇒ Incidences organisationnelles et financières.

La date de remise du projet sera définie conjointement par la Région et l'organisme gestionnaire du CFA.

B - LA DECLINAISON ANNUELLE DU PROJET DE CFA

Les trois grands thèmes du projet de CFA seront **approfondis et déclinés** chaque année :

- ⇒ propositions d'ouvertures ou de fermetures de formations afin d'assurer la meilleure adéquation entre l'activité des CFA et les besoins de formation.
- ⇒ Actions en direction des jeunes.
- ⇒ Actions en direction des entreprises.

Cette déclinaison annuelle permettra au CFA :

- ⇒ une mise en œuvre progressive de son projet afin de tenir compte, entre autres, des contraintes organisationnelles et des priorités définies.
- ⇒ d'approfondir, d'améliorer, de modifier ou de compléter les actions afin de garantir la cohérence de celles-ci et leur adéquation avec les besoins constatés.

Le CFA s'engage à respecter les délais et les modèles de présentation définis par la Région pour la déclinaison annuelle de son projet.

Par ailleurs, la mutualisation des expériences et des outils constituera un élément important dans la mise en œuvre des projets. Dans ce cadre, le CFA s'engagera à mettre à disposition des autres établissements les résultats des études et expériences pédagogiques réalisées ainsi que les outils pédagogiques développés. Il pourra en retour bénéficier des études, expériences et outils réalisés dans les autres établissements. La mutualisation constituera un facteur d'ouverture des CFA sur l'extérieur propice à la mise en place d'un véritable réseau de formation.

C - AU PLAN FINANCIER

La mise en œuvre des projets de CFA pourra faire l'objet, le cas échéant, de subventions de la Région si les autres ressources du CFA sont insuffisantes. Ces subventions spécifiques s'inscriront dans le cadre d'appels à projets annuels.

D - CONTROLE ET EVALUATION

1. La Région pourra vérifier ou faire vérifier que l'usage fait des crédits régionaux correspond exactement à l'objet qui l'a justifié.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera, après mise en demeure restée sans effet, l'annulation de la subvention de la Région et si nécessaire le remboursement des fonds régionaux.

2. La Région pourra évaluer ou faire évaluer le projet mis en place par le CFA

Toute entrave à cette évaluation entraînera, après mise en demeure restée sans effet, l'annulation de la subvention de la Région et si nécessaire le remboursement des fonds régionaux.

Au vu des résultats de l'évaluation, la Région se réserve le droit de demander au CFA de modifier tout ou partie de son projet.

Document de travail

Annexe VI - Conventions particulières conclues entre un CFA et un établissement d'enseignement ou une entreprise

Convention avec une ou plusieurs entreprises habilitées par l'inspection de l'apprentissage

En application des dispositions de l'article L 6231-2 du code du travail, le CFA peut conclure avec une entreprise habilitée par l'inspection de l'apprentissage, une convention aux termes de laquelle cette entreprise assure une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par le centre.

Conformément à l'article D 6233-63, le(la) Directeur(trice) du CFA soumet, selon le cas, au Recteur d'académie ou au Directeur régional compétent, une demande d'habilitation.

La convention particulière avec une entreprise ou un groupement d'entreprises habilitées, prévoit obligatoirement :

- le nom et la qualification des personnes qui seront chargées directement d'assurer les enseignements technologiques et pratiques, et tout particulièrement le nom du(de la) responsable de la formation
- le lieu où se déroule la formation
- l'objectif de formation, la nature des enseignements, l'organisation pédagogique de la formation
- la nature des équipements mis à la disposition des apprenti(e)s ainsi que les technologies auxquelles ceux-ci auront accès (cette disposition implique que la conformité de ses équipements en termes d'hygiène et de sécurité doit être vérifiée)
- la capacité d'accueil de l'entreprise en termes d'effectif d'apprenti(e)s pouvant être accueilli(e)s simultanément
- les conditions d'accueil des apprenti(e)s avec lesquels les entreprises ne sont pas liées par un contrat d'apprentissage
- les modalités d'application des actions de coordination définies à l'article R 6233-57 du code du travail
- les conditions dans lesquelles est assuré le financement des interventions des entreprises ou groupements d'entreprises
- les conditions d'accueil des apprenti(e)s avec lesquels l'entreprise ou le groupement d'entreprises n'est pas lié par un contrat d'apprentissage

Convention avec un autre établissement d'enseignement

En application des dispositions de l'article L 6231-3 du code du travail, le CFA peut conclure avec des établissements, une convention aux termes de laquelle ces derniers assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le CFA et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.

Cette convention particulière doit comporter obligatoirement les éléments suivants :

- Dispositions générales :
 - Identification des parties contractantes
 - Décisions des autorités administratives compétentes

- Dispositions administratives et pédagogiques :

Conformément à l'article L6231-4 du code du travail, le CFA conserve la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés. A ce titre, le(la) Directeur(trice) du CFA, en application de l'article R 6233-17 du code du travail, adresse aux autorités compétentes, un dossier sur :

- le recrutement du personnel enseignant
- la désignation du(de la) responsable administratif(ve) et pédagogique chargé(e) de la liaison entre le CFA et l'établissement
- l'organisation des formations conformément à l'annexe III "Dispositions pédagogiques" à la présente convention

- Dispositions matérielles et financières :

Le(la) chef de l'établissement d'enseignement public ou privé signataire de la convention particulière doit s'engager à :

- mettre à la disposition du CFA des locaux et des matériels destinés à la formation des apprenti(e)s conformément au programme pédagogique, arrêté en accord avec le(la) Directeur(trice) du CFA
- établir un calendrier d'utilisation des matériels et locaux décrits dans un inventaire
- établir la liste des charges et des clés retenues pour leur répartition et définir leurs modalités de remboursement

- Dispositions diverses :

L'apprenti(e) doit, durant sa présence dans l'établissement d'enseignement, se conformer au règlement intérieur de celui-ci.

Le CFA demeure civilement responsable, au sens des articles 1240 et suivants du code civil. Il doit se garantir en matière de responsabilité civile pour la durée de la formation assurée par l'établissement d'enseignement et prévue par la convention.

Les conditions de validité et de renouvellement de toutes ces dispositions sont fixées par la convention.

Convention d'Unité de Formation par Apprentissage (UFA)

Conformément à l'article D 6232-25, la convention créant une unité de formation par apprentissage doit comporter les éléments suivants :

- Dispositions générales :

- Identification des parties contractantes
- Les orientations générales de l'UFA, l'organisation pédagogique
- Décisions des autorités administratives compétentes
- Durée de la convention d'UFA

- Dispositions administratives et pédagogiques :

- La répartition des responsabilités
- Le recrutement et les effectifs des apprenti(e)s à former
- Les diplômes préparés
- Le rythme d'alternance et les durées respectives de l'enseignement dans l'UFA et de la formation en entreprise
- Les modalités de coordination entre l'UFA, le CFA et les entreprises

- L'organisation pédagogique et le contenu des enseignements selon le titre ou le diplôme préparé
- Dispositions matérielles et financières :
 - Les personnels, locaux et équipements destinés à la formation, y compris le cas échéant les locaux destinés à l'hébergement
 - Moyens de financement
 - Calendrier d'utilisation des matériels et locaux décrits dans un inventaire
 - Liste des charges et des clés retenues pour leur répartition et définition des modalités de remboursement
- Dispositions diverses :

L'apprenti(e) doit, durant sa présence dans l'établissement d'enseignement, se conformer au règlement intérieur de celui-ci.

Le CFA demeure civilement responsable, au sens des articles 1240 et suivants du code civil. Il doit se garantir en matière de responsabilité civile pour la durée de la formation assurée par l'établissement d'enseignement et prévue par la convention.

Les conditions de validité et de renouvellement de toutes ces dispositions sont fixées par la convention.

Document de travail

Annexe VII - Dispositions financières

A. MISE EN PLACE D'UNE COMPTABILITE ANALYTIQUE

L'organisme gestionnaire du CFA s'engage à mettre en place une comptabilité analytique permettant de définir, **pour chaque formation préparée, le coût de formation d'un apprenti(e)**. Le coût de formation distinguera la part relative aux investissements (amortissements).

Afin de donner une image la plus fidèle possible des coûts des formations, les charges devront faire l'objet en priorité d'une **affectation directe**.

La répartition des charges communes devra être **proportionnelle** au volume d'activité de chaque formation (temps d'occupation des locaux, surfaces utilisées, heures groupées, effectifs accueillis, etc.). Le CFA établira en conséquence des clés de répartition basées sur ce principe. Les critères de répartition devront être :

- clairement définis,
- adaptés à chaque type de dépense,
- constants dans la durée afin de permettre une évaluation fiable de l'évolution des coûts.

Le CFA s'engage à fournir chaque année à la Région :

- le coût – apprenti pour chaque formation préparée,
- les critères utilisés justifiant la répartition des charges et les clés afférentes.

Le CFA s'engage à respecter les délais et les formats de présentation des informations définis par la Région.

B. MODE DE CALCUL DU MONTANT MAXIMAL D'UNE EVENTUELLE SUBVENTION REGIONALE DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DU CFA

1. Dépenses théoriques de fonctionnement des cours :

Nombre réel d'apprenti(e)s (1) x coût forfaitaire – formation (2)

2. Mode de calcul de la subvention de fonctionnement :

Total des dépenses théoriques de fonctionnement x taux de prise en charge (3)

TAUX DE PRISE EN CHARGE DU CFA PAR LA REGION

XXXXXXX*

*Ne pas remplir préalablement : à définir dans le cadre de la négociation

(1) Y compris les apprenti(e)s ayant conclu un contrat d'apprentissage avec un employeur appartenant au secteur public non industriel et commercial. Les effectifs pris en comptes sont arrêtés à la date du 31 décembre de l'année scolaire considérée.

(2) Ce coût fait l'objet d'un barème établi chaque année par la Région. Le barème de référence ayant servi à la définition du taux de prise en charge du CFA est défini au paragraphe D de la présente annexe.

Coût forfaitaire déterminé par niveau de formation. Le niveau de chaque formation est précisé dans le Registre National des Certifications Professionnelles (RNCP).

(3) Ce pourcentage est révisable chaque année par le Président du Conseil régional en cas de variations importantes dans les dépenses et les recettes du centre.

C. PRIMES NUITÉES ET REPAS AUX APPRENTIS : MODALITES DE CALCUL D'UNE EVENTUELLE SUBVENTION DE LA REGION

Nombre de nuitées x subvention forfaitaire (1)

Nombre de repas x subvention forfaitaire (1)

(1) Les subventions forfaitaires pour l'hébergement et la restauration font l'objet d'un barème établi chaque année par la Région. Le barème de référence est indiqué au paragraphe D de la présente annexe.

D. BAREME DE REFERENCE POUR LA DETERMINATION D'UNE EVENTUELLE SUBVENTION DE LA REGION

1. **Coûts forfaitaires formation – apprenti.** Ces coûts ont été définis en tenant compte des coûts – apprenti(e)s transmis par les CFA :

- Formation de niveau V (CAP–diplômes ou certifications de même niveau) 4 160 €
- Formation de niveau IV (Bac Pro–BP–diplômes ou certifications de même niveau) 5 570 €
- Formation de niveau III (BTS–DUT–diplômes ou certifications de même niveau) 6 960 €
- Formations de niveaux II et I (Licence–Master–diplômes ou certifications de même niveau) 7 380 €

Le niveau des formations est précisé dans le Registre National des Certifications Professionnelles (RNCP).

2. **Subvention forfaitaire par nuitée** : 4,00 €

3. **Subvention forfaitaire par repas** : 1,50 €

Ce barème de référence pourra être réévalué chaque année par la Région.

La subvention calculée en application des dispositions contenues aux paragraphes A, B, C et D de la présente annexe constitue le **niveau supérieur** de l'intervention de la Région. Cette subvention maximale fera l'objet d'un examen dans le cadre du **dialogue de gestion annuel** entre la Région et l'organisme gestionnaire du CFA tel que prévu à l'annexe XI de la présente convention. A l'issue de ce dialogue de gestion et des crédits inscrits au budget régional, la Région arrêtera le montant prévisionnel de sa participation pour l'exercice considéré.

Les produits financiers afférents aux placements des sommes recueillies devront apparaître dans les comptes financiers.

Annexe VIII – L'aide forfaitaire régionale à la mobilité des apprentis

CADRE D'INTERVENTION :

L'aide forfaitaire régionale à la mobilité des apprenti(e)s s'inscrit dans le cadre de la politique d'égalité des Chances engagée par la Région Centre-Val de Loire depuis 1998.

L'objectif de cette politique est d'apporter un soutien financier aux apprenti(e)s ou à leurs familles pour participer aux frais inhérents aux déplacements des apprenti(e)s lors de leur venue en formation au CFA. Cette mesure constitue un moyen de renforcer l'égalité des chances et également de promouvoir l'enseignement professionnel, facteur de développement économique régional.

Le présent cadre d'intervention s'applique aux apprenti(e)s éligibles à compter de la rentrée scolaire de septembre 2017.

ARTICLE 1 : Bénéficiaires

1.1 – Le public concerné

Les bénéficiaires de cette mesure sont :

- Tous apprenti(e)s ayant conclu un contrat d'apprentissage et en formation dans un Centre de Formation d'apprenti(e)s conventionné avec la Région Centre-Val de Loire.

1.2 – Les formations éligibles

L'aide forfaitaire régionale à la mobilité des apprenti(e)s concerne toutes les formations ouvertes par la voie de l'apprentissage dans les Centres de Formation d'Apprentis conventionnés avec la Région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide

Le montant de l'aide varie en fonction de la qualité de l'apprenti(e) (interne / externe ou demi - pensionnaire) et de la distance entre le domicile habituel de l'apprenti(e) et le Centre de Formation.

Le barème de l'aide est présenté ci-après :

Qualité de l'apprenti(e)	Distances domicile apprenti(e) - CFA	Aides forfaitaires régionales par année scolaire
Externe ou 1/2 pensionnaire	De 6 à 25 kms	205 €
	De 26 à 50 kms	265 €
	De 51 à 75 kms	295 €
	Au-delà de 75 kms	325 €
Interne	De 6 à 25 kms	65 €
	De 26 à 50 kms	105 €
	De 51 à 75 kms	135 €
	De 76 à 100 kms	170 €
	+ de 100 kms	295 €

Ce barème de référence pourra être réévalué chaque année par la Région.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de l'aide aux bénéficiaires

Le versement de l'aide sera effectué par le CFA comme suit :

- 40 % au 15 janvier,
- 60 % au 15 juillet.

Seront éligibles les apprenti(e)s bénéficiant d'un contrat d'apprentissage aux dates de versement de l'aide régionale indiquées ci-dessus.

La situation de l'apprenti(e) permettant le calcul du montant de l'aide : qualité et distance domicile – CFA, sera également appréciée aux dates de versement de l'aide régionale indiquées ci-dessus.

Les versements seront effectués par le CFA au bénéfice des apprenti(e)s ou de leurs représentants légaux pour les apprenti(e)s mineur(e)s.

ARTICLE 4 : Information des bénéficiaires sur l'intervention de la Région

Lors de l'inscription de l'apprenti(e), le CFA s'engage à remettre aux bénéficiaires (apprenti(e)s ou représentants légaux pour les apprenti(e)s mineur(e)s), le document d'information sur le dispositif édité et mis à disposition par la Région.

ARTICLE 5 : Modalités de versement des crédits aux CFA par la Région

La Région prend en charge l'intégralité du coût de l'aide forfaitaire régionale pour la mobilité des apprenti(e)s.

Les crédits régionaux feront l'objet d'une avance aux CFA sur présentation de leurs budgets pour l'année civile considérée.

La participation prévisionnelle de la Région sera arrêtée sur la base du calcul suivant :

Nombre réel d'apprenti(e)s (1) détaillé par qualité et distance domicile – CFA x barèmes forfaitaires

Le montant définitif de participation de la Région au titre de l'exercice considéré, sera arrêté sur présentation du compte financier (réalisations) du CFA, au vu des sommes réellement versées aux bénéficiaires et inscrites au compte n° 624610.

Le montant de la subvention régionale sera inscrit au compte n° 744215.

(1) Les effectifs pris en compte sont arrêtés à la date du 31 décembre de l'année scolaire considérée. Ils doivent correspondre aux effectifs indiqués dans les enquêtes menées par les Ministères de l'Education Nationale et de l'Agriculture (enquête 51) ainsi qu'aux effectifs transmis à la Région au 31 décembre de l'année considérée.

Annexe IX – Apprentissage secteur public (employeurs publics) : modalités de facturation des coûts pédagogiques aux employeurs par le CFA

La Région Centre-Val de Loire a fait du développement de l'apprentissage dans la fonction publique : Etat, Territoriale, Hospitalière, une priorité.

Cette priorité est partagée par le gouvernement qui prévoit le recrutement au plan national de 10 000 apprentis.

Un des principaux freins au recrutement d'apprentis est le manque de lisibilité pour les employeurs sur la part du coût de la formation de l'apprenti qui lui sera facturée par le CFA.

Au vu de ce constat et suite à des échanges avec les services de l'Etat, le CNFPT et les partenaires de l'apprentissage, la Région a décidé d'harmoniser la facturation des coûts de formation par les CFA selon les modalités présentées ci-après :

- **Employeurs publics concernés** : employeurs publics ne relevant pas du secteur industriel ou du secteur commercial : Fonction publique Etat, Fonction publique Territoriale, Fonction publique Hospitalière.
 - **Employeurs publics de - de 11 salariés : pas de facturation**
 - **Employeurs publics de 11 salariés et + :**
 - Formations de niveaux V et IV : **pas de facturation** afin de soutenir le recrutement d'apprentis dans les 1ers niveaux de qualification.
 - Formations de niveau III : **1 500 € par année de formation.**
 - Formations de niveau II et I : **2 500 € par année de formation.**

Annexe X - Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance (DIMA) : Dispositions pédagogiques et financières

I. ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DU DIMA

Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance annexé au CFA. :

OUI

NON

Effectif minimum :

Effectif maximum

NUMERO DE NOMENCLATURE	APPELLATION DU SECTEUR PROFESSIONNEL	HORAIRE ANNUEL SUBVENTIONNABLE ENTRE 540H et 630H
63199999	DIMA : SPECIALITE NON SPECIFIEE	Cf. annexe pédagogique en fin de convention

L'horaire conventionnel annuel du DIMA pourra être **modulé** par le CFA dans une fourchette de **5%** en plus ou en moins. Cependant, si en cas de contrôle diligenté par la Région ou l'Etat, il est constaté que le taux de réalisation de l'horaire conventionnel est inférieur à 95%, la subvention de la Région pourra être **diminuée** à due proportion des heures non effectuées au-delà des 5% de tolérance.

Cette marge de tolérance de 5% vise à prendre en compte les aléas inhérents au déroulement d'une année de formation. Elle ne saurait en aucun cas constituer une mesure visant à pallier des difficultés budgétaires du CFA en remettant en question la qualité de la formation des élèves.

II. ORGANISATION COMPTABLE DU DIMA

Le DIMA est intégré à la comptabilité du CFA. Cependant, les charges et les produits inhérents à l'activité « formation » (hors hébergement et restauration) du DIMA devront être clairement identifiés analytiquement.

Dans cette optique il appartient à l'organisme gestionnaire de mettre en place des clés de répartition analytique adaptées. Les critères de répartition devront être :

- clairement définis,
- adaptés à chaque type de dépense,
- constants dans la durée afin de permettre une évaluation fiable de l'évolution de l'activité.

La tenue des comptes doit permettre la présentation, par année civile des documents financiers et des coûts de formation-élève. Les obligations en la matière sont identiques à celles appliquées au CFA.

III. CHARGES ET PRODUITS DU DIMA

a) Charges

Les dépenses de fonctionnement concernent : le fonctionnement administratif et pédagogique du DIMA, les loyers, l'entretien courant, l'hébergement et la restauration des élèves.

b) Produits

Les principales ressources dont dispose le sont :

- la participation propre de l'organisme gestionnaire,
- les taxes parafiscales,
- les subventions et recettes diverses,
- les éventuelles subventions de la Région.

L'utilisation des sommes perçues doit s'effectuer selon les règles prévues par les textes réglementaires.

IV. LA SUBVENTION DE LA REGION

a) Principe d'attribution

La Région peut concourir aux charges de fonctionnement du DIMA par l'attribution d'une subvention si ses autres ressources sont jugées insuffisantes pour l'année considérée.

b) Méthode de calcul

La subvention maximale de la Région est calculée selon les modalités définies ci-après :

1. **Dépenses théoriques de fonctionnement des cours :**

Nombre réel d'élèves x coût forfaitaire – élève (1)

2. **Mode de calcul de la subvention de fonctionnement :**

Total des dépenses théoriques de fonctionnement x taux de prise en charge (2)

TAUX DE PRISE EN CHARGE DU DIMA PAR LA REGION

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX*

*Ne pas remplir préalablement : à définir dans le cadre de la négociation

3. Primes – nuitées aux élèves :

Nombre de nuitées x subvention forfaitaire (1)

4. Primes – repas aux élèves :

Nombre de repas x subvention forfaitaire (1)

- (1) *Un barème est établi chaque année par la Région. Le barème de référence est indiqué au paragraphe d) de la présente annexe.*
- (2) *Ce taux est révisable chaque année par le Président du Conseil régional en cas de variations importantes dans les dépenses et les recettes du DIMA. En outre, il ne pourra conduire à un financement régional supérieur à 90 % des dépenses réelles du DIMA.*

c) Méthode d'attribution

La subvention calculée en application des dispositions contenues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la présente annexe constitue le **niveau supérieur** de l'intervention de la Région. Cette subvention maximale fera l'objet d'un examen dans le cadre du **dialogue de gestion annuel** entre la Région et l'organisme gestionnaire du CFA tel que prévu à l'annexe XI de la présente convention. A l'issue de ce dialogue de gestion, la Région arrêtera le montant le montant prévisionnel de sa participation pour l'exercice considéré.

La subvention de fonctionnement ainsi que les primes nuitées et repas peuvent faire l'objet d'avances établies au vu des prévisions budgétaires éventuellement rectifiées par la Région.

Le montant définitif de la subvention au titre d'un exercice déterminé est arrêté sur présentation d'un compte financier, en fonction des charges et des participations réelles recueillies.

Sur décision du Président du Conseil régional, l'excédent de subvention versé peut être considéré comme une avance de subvention pour l'exercice suivant, ou faire l'objet d'un reversement au budget du Conseil régional.

d) Barème de référence

- Coût forfaitaire formation – élève : 4 110 €
- Subvention forfaitaire par nuitée : 4,00 €
- Subvention forfaitaire par repas : 1,50 €

Ce barème de référence pourra être réévalué chaque année par la Région à compter de l'année 2018.

V. AUTRES PRODUITS

Les produits financiers afférents aux placements des sommes recueillies devront apparaître dans les comptes financiers.

VI. CONTRÔLE

Le contrôle administratif et financier exercé par la Région sur le DIMA est identique à celui exercé sur le C.F.A et défini à l'article 12 de la présente convention.

Le contrôle pédagogique relève de la compétence de l'Etat.

Document de travail

Annexe XI – Dialogue de gestion entre la Région et l'organisme gestionnaire du CFA

Dans une démarche de renforcement de la qualité de la gestion du dispositif de formation, un dialogue de gestion est mis en place entre la Région et l'organisme gestionnaire du CFA.

Ce dialogue de gestion revêtira la forme d'une réunion entre la Région et l'organisme gestionnaire du CFA organisé au cours du 1^{er} semestre l'année civile considérée. Le(la) directeur(trice) du CFA et le(la) responsable pédagogique seront également convié(e)s à cette réunion. L'initiative de la réunion relèvera de la Région.

Le dialogue de gestion portera sur le fonctionnement pédagogique, administratif, comptable et financier du CFA. Les principaux points d'analyse porteront sur :

A. L'activité du CFA :

- Analyse et évolution de l'activité formation :
 - apprentissage,
 - CPA – DIMA,
 - autres formations.
- Analyse et évolution des activités « hébergement » et « restauration ».

B. Le projet de CFA :

- Présentation des actions mises en œuvre par le CFA :
 - lutte contre les discriminations,
 - accompagnements pédagogiques des publics en difficulté,
 - sécurisation des parcours : évolution des abandons en cours de formation,
 - actions culturelles et citoyennes,
 - éducation au développement durable,
 - mobilité européenne,
 - participation aux groupes de travail mis en place par la Région.
- Présentation des perspectives d'évolution :
 - de l'offre de formation,
 - du projet d'établissement du CFA.

C. Les moyens en personnel du CFA :

- Evolution du nombre de postes par catégorie de personnel :
 - personnel administratif et d'encadrement,
 - personnel enseignant,
 - autres catégories (animation, service, etc.).
- Point sur le statut du personnel.
- Analyse du plan de charge du personnel formateur – point sur les outils de suivi de l'activité du personnel.
- Présentation du plan de formation du personnel.

D. Analyse de la gestion :

- Evolution des dépenses du CFA / taux de réalisation du budget.
- Méthode de répartition des charges du C.F.A. entre ses différents secteurs d'activité (apprentissage, classe préparatoire à l'apprentissage, autres formations, hébergement, restauration, autres activités).
- Critères de répartition justifiant l'imputation des charges de l'organisme gestionnaire sur le C.F.A.
- Présentation de la comptabilité analytique mise en place par le CFA pour déterminer le coût appreni pour chaque formation préparée.
- Evolution des recettes du CFA et en particulier :
 - la taxe d'apprentissage : présentation des moyens développés par le CFA et l'organisme gestionnaire pour augmenter les versements de taxe d'apprentissage,
 - les participations des branches professionnelles,
 - la participation de l'organisme gestionnaire,
 - les subventions de fonctionnement de la Région.
- Analyse de la méthode d'imputation sur le budget du CFA des produits générés par l'accueil de publics non appreni(e)s (stagiaires de la formation professionnelle continue, etc.) – évolution des produits.
- Détection et analyse d'un éventuel déficit :
 - montant du déficit,
 - causes du déficit,
 - mesures prises par l'organisme gestionnaire pour assainir la situation.

Pour la préparation du dialogue de gestion, la Région se réserve la possibilité de demander à l'organisme gestionnaire du CFA tout document susceptible de contribuer à l'analyse du fonctionnement du CFA. Ces documents devront être remis à la Région par l'organisme gestionnaire du CFA 15 jours avant la réunion du dialogue de gestion.

E. Investissement :

- Plan d'équipement : perspective de gros équipements ou aménagements (besoin, coût, échéance).
- Projet immobilier : état d'avancement des travaux en cours / perspective de projets immobiliers.

Principaux indicateurs liés aux dialogues de gestion

Indicateurs	Niveau de détail	Pour tous les indicateurs Evolution sur 3 ans dont année en cours (sauf mention contraire)
Activités du CFA :		
Effectifs : <ul style="list-style-type: none"> • apprentis • DIMA • Stagiaires • Parcours gagnants 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ par formation ▪ par sexe ▪ par année de formation 	
<ul style="list-style-type: none"> • Apprentis en situation de handicap 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ par formation ▪ par sexe 	
Nombre de classes – groupes : <ul style="list-style-type: none"> • apprentis • DIMA • stagiaires 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ par formation 	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'apprenants par groupe 		
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en évidence des sections à faibles effectifs 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ regroupements opérés 	
Projet d'établissement :		
<ul style="list-style-type: none"> • nombre de visites de suivi des apprentis en entreprise 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ par formation 	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'heures de FFP consacrées à l'accompagnement pédagogique des apprentis. 	⇨ Détail par type d'accompagnement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Soutien ▪ Dédoubléments ▪ Individualisation ▪ Groupes de besoins ▪ Autres 	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'apprentis bénéficiaires des actions d'accompagnement pédagogique 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ par formation 	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'apprentis et employeurs accueillis par l'espace de médiation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ par secteur professionnel 	
<ul style="list-style-type: none"> • Publics utilisateurs de l'ENT : apprentis, famille, formateurs, personnel administratif, employeurs 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ effectif par public 	
<ul style="list-style-type: none"> • Taux et Nombre de ruptures nettes des contrats d'apprentissage 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ par secteur professionnel 	
<ul style="list-style-type: none"> • Principaux motifs de rupture 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ par secteur professionnel 	
<ul style="list-style-type: none"> • Taux de réussite à l'examen 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ par formation 	
<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de l'insertion professionnelle : taux de réponse à l'enquête 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ global 	
<ul style="list-style-type: none"> • Taux d'insertion 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ par formation 	
Développeurs de l'apprentissage (postes financés par la Région) :		
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de postes de développeurs 		
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'entreprises contactées 	<ul style="list-style-type: none"> • par taille d'entreprise • par secteur pro 	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de Rendez-vous avec les entreprises 	<ul style="list-style-type: none"> • par taille d'entreprise • par secteur pro 	

<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de contrats conclus 	<ul style="list-style-type: none"> • par taille d'entreprise • par secteur pro • nouvelles entreprises
Hébergement – restauration :	
<ul style="list-style-type: none"> • Apprentis • DIMA • Autres commenseaux 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ nbre de nuitées / repas
<ul style="list-style-type: none"> • Prix de revient 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ nuitée / repas
<ul style="list-style-type: none"> • Participation Apprentis • Participation DIMA • Autres commenseaux 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ nuitée / repas
<ul style="list-style-type: none"> • Taux de fréquentation de l'internat 	
Personnel du CFA :	
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'ETP 	Par catégorie de personnel : <ul style="list-style-type: none"> ▪ direction – administration ▪ formateur ▪ animation – éducation ▪ service ▪ autres
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'apprentis – DIMA pour 1 ETP 	Par catégorie de personnel : <ul style="list-style-type: none"> ▪ direction – administration ▪ formateur
<ul style="list-style-type: none"> • Absentéisme 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ nombre de jours ▪ taux
<ul style="list-style-type: none"> • Pyramide des âges du personnel 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ nombre d'agents par tranche d'âge
Activité des formateurs :	
<ul style="list-style-type: none"> • Rappel heures statutaires totales 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ nombre d'heures par formateur
<ul style="list-style-type: none"> • Rappel heures de FFP statutaires 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ nombre d'heures par formateur
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'heures réalisées détail : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ FFP ⇒ Projets pédagogiques hors FFP ⇒ Suivi des apprentis en entreprise ⇒ Examens (préparation – surveillance – correction) ⇒ Plan de formation (formation du formateur) ⇒ Maladie ⇒ Autres 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ par formateur ▪ taux d'activité au regard du statut
<ul style="list-style-type: none"> • Heures supplémentaires 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ nombre d'heures sup ▪ coûts des heures sup
<ul style="list-style-type: none"> • Charges de personnel (rémunérations + charges sociales + impôts et taxes sur salaire) 	Par catégorie de personnel : <ul style="list-style-type: none"> • direction – administration ▪ formateur ▪ animation – éducation ▪ service ▪ autres

<ul style="list-style-type: none"> Coût moyen d'un agent (rémunérations + charges sociales + impôts et taxes sur salaire) 	Par catégorie de personnel : <ul style="list-style-type: none"> direction – administration <ul style="list-style-type: none"> formateur animation – éducation service autres 	
Budget du CFA :		
<ul style="list-style-type: none"> Taux de réalisation des budgets N-1 et N-2 		
<ul style="list-style-type: none"> Dépenses du CFA par grand poste 	Postes de dépenses : <ul style="list-style-type: none"> achats charges de personnel services extérieurs transport apprentis charges financières dotations amortissements autres 	aux
<ul style="list-style-type: none"> Dépenses du CFA par activité 	Activités : <ul style="list-style-type: none"> Apprentissage DIMA autres activités formation hébergement restauration 	
<ul style="list-style-type: none"> Recettes du CFA 	Postes de recettes : <ul style="list-style-type: none"> subventions Région taxe d'apprentissage crédits professionnalisation taxes fiscales et parafiscales organisme gestionnaire participation des familles et des usagers convention formation autres produits 	
<ul style="list-style-type: none"> Synthèse dépenses – Recettes par activité – mise en évidence d'un éventuel déficit 	Activités : <ul style="list-style-type: none"> Apprentissage DIMA autres activités formation hébergement restauration 	
<ul style="list-style-type: none"> Reliquat taxe d'apprentissage 	<ul style="list-style-type: none"> Montant 	
Investissements :		
<ul style="list-style-type: none"> Montant des opérations prévues ou réalisées sur l'exercice 	<ul style="list-style-type: none"> équipements aménagements - travaux 	
<ul style="list-style-type: none"> Financement des opérations prévues ou réalisées 	<ul style="list-style-type: none"> subvention Région taxe d'apprentissage organisme gestionnaire taxes fiscales ou parafiscales autres 	
<ul style="list-style-type: none"> Opérations immobilières projetées : opérations prévues au cours des prochaines années 	<ul style="list-style-type: none"> nature des opérations montants calendrier prévisionnel de mise en oeuvre 	Prospective à 5 ans
<ul style="list-style-type: none"> Plan de financement des opérations projetées 	<ul style="list-style-type: none"> subvention Région taxe d'apprentissage 	

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ organisme gestionnaire ▪ taxes fiscales ou parafiscales ▪ autres 	
<ul style="list-style-type: none"> • Situation du CFA au regard de la mise aux normes des locaux pour l'accueil des publics en situation de handicap : loi du 11 février 2005 		

Document de travail

Annexe XII – Participation de la Région au financement des investissements du CFA – cadre d'intervention

Article 1 : Objet

La présente annexe définit les conditions de la participation de la Région aux projets d'investissement de l'organisme gestionnaire.

Article 2 : Les opérations d'investissement éligibles à une subvention régionale

L'organisme gestionnaire qui souhaite réaliser des investissements au sein de son CFA avec le concours financier de la Région, doit transmettre préalablement à la Région, une demande de financement pour des opérations d'investissement déterminées.

Sont exclus de ce financement, les équipements affectés principalement à la formation continue.

Les opérations éligibles sont les suivantes :

- Les opérations d'équipement et de petits travaux d'entretien et/ou d'aménagement immobilier.
- Les opérations immobilières.

2.1- Les opérations d'équipement et d'entretien et/ou d'aménagement immobilier

Sont éligibles au financement de la Région dans le cadre du « **Plan Annuel d'Équipement des CFA** » :

- des équipements pédagogiques destinés à la formation des apprenti(e)s
- des équipements informatiques et logiciels à vocation pédagogique ou administrative,
- des équipements non pédagogiques nécessaires au fonctionnement du CFA (services administratifs, hébergement, restauration, accueil...)
- des travaux d'entretien et d'aménagement,
- des travaux et aménagements pour la sécurité et la mise aux normes.

Les opérations pourront porter sur le renouvellement des équipements existants et l'acquisition d'équipements nouveaux liés à l'évolution des référentiels de formation ou à l'évolution des normes de fonctionnement du CFA (hygiène, sécurité, etc.).

Les petits équipements d'une valeur unitaire inférieure à 500 € TTC ne sont pas éligibles au financement régional, à l'exception des petits équipements acquis en quantité, ou constituant les éléments d'un ensemble mobilier.

2.2- Les opérations immobilières

Sont éligibles au financement de la Région, les opérations immobilières, nécessaires à l'accueil et à la formation des apprenti(e)s, suivantes :

- les grosses réparations,
- les travaux de restructuration,
- les travaux de rénovation,
- les travaux de (re)construction,
- ainsi que l'acquisition des biens mobiliers, destinés à équiper les nouveaux locaux.

Les demandes relevant des opérations immobilières s'inscriront dans le cadre du « **Plan Pluriannuel d'Investissement Apprentissage** » mis en place par la Région.

Article 3 : Modalités de dépôt de demandes de subvention

3.1- Les opérations d'équipement et d'entretien et/ou d'aménagement immobilier

a- Les modalités de dépôt des demandes sur ISILOG

Les demandes de financement relatives au « Plan Annuel d'Équipement des CFA » seront transmises à la Région, via l'appliquatif informatique ISILOG.

Un guide de saisie à destination des CFA est mis à disposition sur le lien ci-dessous : <http://www.regioncentre-valdeloire.fr/accueil/les-services-en-ligne/la-region-vous-aide/education-formation/aide-aux-cfa.html>

Les demandes seront saisies selon leur nature dans l'une des campagnes suivantes :

- Equipement
- Numérique
- Travaux-Aménagements

Ces campagnes peuvent être adaptées par la Région en fonction des besoins.

Le « Plan Annuel d'Équipement des CFA » est ouvert par année civile. Dans ce cadre, au titre de l'année civile N, les demandes pourront être déposées par les CFA auprès de la Région via Isilog entre le 1^{er} septembre N-1 et le 31 octobre N-1.

Passé ce délai, les demandes ne seront plus recevables sauf cas exceptionnels (mise aux normes, matériels en panne, mise en sécurité, etc.) nécessitant une prise en charge urgente. La Région appréciera la pertinence du caractère exceptionnel de la demande présentée hors délai.

b- Les pièces justificatives pour le dépôt du dossier

Pour chaque ligne de demande de biens devront notamment être précisés :

- la référence au catalogue,
- l'antenne : le site de formation concerné,
- le métier / formation,
- le type de demande : renouvellement / acquisition nouvelle,
- le numéro de priorité,
- le rapport d'opportunité (présentation et explication de la demande : diplôme concerné, phasage du projet, lien avec un projet, une demande antérieure, motifs...),
- la désignation complémentaire (préciser si la demande concerne un lot, et dans ce cas, détaillé le matériel concerné),
- le prix unitaire TTC souhaité,
- la quantité souhaitée (doit être en cohérence avec le descriptif de la désignation complémentaire),
- le mode de financement (subvention / taxe d'apprentissage / autres financements/ mise à disposition de l'ANFA),
- deux devis de moins de 6 mois ou le devis issu d'un marché ou accord-cadre, en application des règles de la commande publique, devront être joints à chaque demande.

Certains Travaux sont soumis à un taux de TVA réduit, en application du Code Général des Impôts.

Pour ce qui concerne les travaux d'entretien et/ou d'aménagement immobilier, il devra être transmis, sur ISILOG, à l'appui des pièces :

- un planning de réalisation des travaux, selon le modèle joint, pour les demandes de l'année N, objet de la saisie : au niveau de la campagne TRAVAUX,
- le plan pluriannuel d'investissement sur 3 ans, à compter de N+1 : au niveau de la campagne EQUIPEMENT.

La Région se réserve le droit de modifier la procédure de mise en œuvre du « Plan Annuel d'Équipement des CFA ».

3.2- Les opérations immobilières

La Région tient à jour un Plan Pluriannuel d'Investissement Apprentissage (PPIA), consolidant les projets immobiliers des CFA, financés par la Région.

Tout projet ou modification, s'inscrivant dans ce PPIA, doit faire l'objet d'une information préalable auprès de la Région, accompagnées des pièces justificatives demandées ci-dessous.

a- Les modalités de dépôt des demandes de projet immobilier

Le CFA devra informer la Région, avant tout commencement d'études, de sa volonté d'engager un projet immobilier.

La Région devra être associée aux différentes étapes d'avancement de ce projet (réunion de présentation du projet, du préprogramme, du choix de maître d'œuvre...)

b- Les pièces justificatives pour le dépôt du dossier

Chaque demande comportera obligatoirement les informations suivantes, aux fins d'instruction du dossier :

- un courrier de demande officielle sollicitant une subvention auprès de la Région,
- l'objet et le descriptif de l'opération,
- le portage juridique de l'opération,
- le rapport d'opportunité (objectif et enjeux, lien avec le projet d'établissement, public cible...),
- la prise en compte du **Contrat de Construction Durable** mis à disposition par la Région,
- le coût total de l'opération (HT et TTC), incluant les équipements dissociables,
- le plan de financement,
- les charges induites (coût de fonctionnement...),
- le planning prévisionnel de réalisation de l'opération (études, travaux, Garantie de Parfait Achèvement...),
- le plan de trésorerie (échancier des paiements, trimestriel et annuel),
- le RIB.

Article 4 : Principes applicables à l'instruction des demandes

La Région assurera l'instruction des demandes présentées par les CFA.

Pour assurer cette instruction, elle pourra solliciter les services du Rectorat, du ministère de l'Agriculture (DRAAF) et des autres ministères concernés par les formations proposées par les CFA, ainsi que les partenaires institutionnels de l'apprentissage et d'experts (informatiques par exemple).

L'opportunité des demandes sera appréciée notamment au vu :

- des normes d'hygiène et de sécurité en vigueur,
- des référentiels de formation,
- de la vétusté des matériels à remplacer,

- du niveau de priorité de l'opération défini par le CFA,
- des capacités de cofinancement de l'OG.

Pour les opérations immobilières (constructions, restructurations...), la Région portera une attention toute particulière à la prise en compte du **Contrat de Construction Durable** mis à disposition par la Région.

Concernant l'architecture informatique des CFA intégrés au Réseau Régional Haut débit :

- le déploiement ou toute modification de l'infrastructure informatique au sein d'un CFA (câblage, positionnement des bornes WIFI, des prises...) fera l'objet d'une concertation préalable avec le GIP RECIA,
- les équipements informatiques (actifs, serveurs) seront achetés directement par la Région, afin d'homogénéiser le matériel et d'uniformiser le fonctionnement du réseau informatique des CFA.

Article 5 : Modalités d'attribution de la subvention

5.1- Taux de participation régionale

a- Les opérations d'équipement et d'entretien et/ou d'aménagement immobilier

La Région pourra participer au financement des opérations à hauteur de 80% maximum du coût TTC de l'opération prévue.

Pour les CFA bénéficiant de manière régulière de crédits provenant d'une cotisation spécifique mise en place au sein d'une branche professionnelle (taxe fiscale, cotisation professionnelle), le taux de financement de base de la Région sera fixé à 50% du coût TTC ou HT des opérations avec un taux maximum ne pouvant dépasser 70% du coût TTC ou HT.

Le taux de participation de la Région sera appliqué sur le devis retenu par celle-ci.

b- Les opérations immobilières

La Région pourra participer au financement des opérations à hauteur de 80% maximum du coût TTC ou HT (pour les organismes gestionnaires publics bénéficiant d'une compensation de la TVA par l'Etat pour leurs opérations d'investissement) de l'opération prévue.

La Région définira pour chaque opération, le taux de son intervention au vu des sources de cofinancement susceptibles d'être mobilisées : taxe d'apprentissage, participation des branches professionnelles et des organismes gestionnaires.

A titre exceptionnel, la participation de la Région pourra être portée au-delà de la limite des 80%, sur décision de la Commission Permanente régionale, afin de prendre en compte des situations exceptionnelles telles que :

- Des exigences en matière d'hygiène et de sécurité susceptibles de remettre en cause la formation des apprenti(e)s, ou nécessités par la qualité des formations, ou les référentiels de formation, et pour lesquelles l'organisme gestionnaire ne serait pas en mesure de mobiliser les 20% minimum de cofinancement obligatoire.

Le taux de prise en charge sera appliqué sur le coût global de l'opération TTC (études, maîtrise d'œuvre, travaux, équipements...), basé sur l'évaluation financière transmis par l'organisme gestionnaire (en lien avec le programmiste) et validé par la Région.

A compter de l'étude de programmation (incluse), les dépenses relatives à l'opération immobilière sont susceptibles d'être éligibles au financement régional (études, marchés de prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre, travaux, équipements...).

5.2- Conventonnement

Une convention spécifique sera conclue entre la Région et le bénéficiaire de la subvention. Cette convention précisera notamment les conditions de mise en œuvre des crédits de la Région et les dispositions prises pour garantir leur bonne utilisation.

5.3- Date d'éligibilité des dépenses

L'opération objet du financement régional ne pourra pas débuter avant la décision de la Région, sous peine de perte du bénéfice de l'aide régionale.

Cependant, en cas d'urgence, l'organisme gestionnaire pourra solliciter auprès de la Région une autorisation de préfinancement, afin de permettre le lancement anticipé de l'exécution de l'opération.

Pour obtenir cette autorisation de préfinancement, il appartiendra à l'organisme gestionnaire de saisir par courrier la Région en motivant sa demande (coût, motif).

Au vu des éléments transmis, la Région appréciera la pertinence d'accorder le préfinancement sollicité.

Il est important de noter que l'éventuel accord de préfinancement ne vaudra pas promesse de subvention par la Région ; la Commission permanente régionale étant seule habilitée pour décider de l'attribution des aides régionales. Il appartiendra donc à l'organisme gestionnaire intégrer cette contrainte dans son plan de financement de l'opération.

5.4- Utilisation de l'équipement subventionné par un tiers

Dans le cas où l'équipement serait utilisé par un autre organisme, une convention de mise à disposition dudit matériel devra obligatoirement être conclue entre l'organisme gestionnaire du CFA et l'organisme partenaire. Cette convention devra notamment stipuler les engagements des partenaires, le financement par la Région et les clauses de restitution de l'équipement à l'issue de la mise à disposition.

La Région devra être obligatoirement informée préalablement à cette mise à disposition.

5.5- Transfert de propriété

Le bénéficiaire sera le seul propriétaire des investissements réalisés avec le concours financier de la Région Centre-Val de Loire-Val de Loire.

En cas de transfert de propriété à un tiers de tout ou partie des investissements, objets de subventions régionales, ce transfert devra faire l'objet d'une information écrite préalable à la Région.

En cas de changement de destination ou transfert de propriété à un tiers de tout ou partie des investissements objets de la subvention régionale, la Région se réserve le droit de demander, au-delà de la durée de la convention, le reversement des sommes correspondant à la part non encore amortie de la subvention versée, au titre des investissements concernés.

5.6- Information de la Région

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute modification liée à l'exécution de l'opération. Notamment, en cas de modification du projet (retard dans l'exécution, modification du plan de

financement, du budget prévisionnel ou du plan de trésorerie, modification du périmètre...), la Région doit obligatoirement en être informée, afin de prendre les mesures qui s'imposent.

5.7- Communication du financement par la Région

Les dispositions de l'article 12 de la présente convention sont applicables.

Document de travail

Annexe XIII - Acquisitions de matériels par la taxe d'apprentissage

I. LIMITE AUTORISEE POUR LE RENOUELEMENT NORMAL DU MATERIEL SANS FORMALITE PREALABLE

A condition d'avoir satisfait aux charges de fonctionnement, telles qu'elles sont présentées à l'article 29 de la présente convention, et sous réserve de la tenue d'un inventaire correspondant à l'actif immobilisé inscrit au bilan du centre, ce renouvellement pourra être effectué à l'exception des biens qui ne sont pas affectés en pleine propriété à l'organisme gestionnaire.

II. ACQUISITIONS NOUVELLES

Concernant les acquisitions nouvelles, une demande écrite préalable sera adressée à la Région et devra comporter :

- les objectifs de l'opération et les formations touchées par les acquisitions,
- les pièces justificatives du projet (devis...),
- le montant estimatif des dépenses T.T.C.

La demande fera l'objet d'un courrier d'autorisation ou de refus, de la part de la Région.

Toute acquisition nouvelle réalisée avec des crédits provenant de la taxe d'apprentissage et effectuée en dehors de la procédure énoncée ci-dessus, pourra donner lieu à une diminution de la subvention de fonctionnement de la Région du montant de l'acquisition.

Pour le financement des acquisitions de matériels avec la taxe d'apprentissage (renouvellement et acquisitions nouvelles), après accord de la Région, des sommes pourront éventuellement être conservées au crédit du compte 44121 ou 4674 pour la comptabilité publique.

Annexe XIV - Financement des grosses réparations par la taxe d'apprentissage

A condition d'avoir satisfait aux charges de fonctionnement, telles qu'elles sont présentées à l'article 29 de la présente convention, des sommes peuvent être conservées au crédit du compte 44121 (ou 4674 pour la comptabilité publique) afin de financer des charges importantes qui ne présentent pas un caractère annuel et qui ne peuvent être assimilées à des frais courants d'entretien et de réparations.

Cette possibilité est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- budget et compte financier non déficitaires,
- présentation au bilan des comptes 213 et 214,
- production d'une programmation en fonction de la durée de vie des biens compte tenu des grosses réparations envisagées,
- accord annuel de la Région.

Ces dispositions s'appliquent uniquement aux biens dont le CFA a la propriété pleine et entière.

Annexe XV - Pouvoirs que se réserve l'organisme

Document de travail

ANNEXES PEDAGOGIQUES

Document de travail